Quatre-vingt-septième année. — N° 267. Le Numéro: 15 francs. Samedi 12 et Dimanche 13 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EMPLOYES DE MAISON DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

L'arrêté du 17 octobre 1955, portant extension de la **convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine** (*Journal officiel* du 26 octobre 1955), a fait l'objet du fascicule spécial **n° 176 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance (p. 11082).

Loi n° 55-1466 du 12 novembre 1955 rendant obligatoire la remise du certificat de travail (p. 11083).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant modification d'un précédent arrêté (commission interministérielle d'intégration) (p. 11083).

Arrêté portant intégrations (direction des Journaux officiels) (p. 11083).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 12 novembre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11083).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 12 novembre 1955 portant nomination d'un commissaire, résident général de France au Maroc (p. 11084).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1467 du 9 novembre 1955 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955 et du premier contingent 1956 (p. 11084).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1468 du 8 novembre 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 sur l'exercice 1955 (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction) (p. 11084).

Décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques (p. 11086).

Décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques (p. 11089).

Décret n° 55-1471 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps d'adjoints de contrôle des services extérieurs du service des enquêtes économiques (p. 11091).

Décret n° 55-1472 du 12 novembre 1955 relatif aux crédits applicables au compte spécial du Trésor institué par la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951 (p. 11093).

Circulaire du 10 novembre 1955 définissant les modalités d'application des dispositions nouvelles en matière statutaire et de pension résultant de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (p. 11093).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1473 du 8 novembre 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 48-1621 du 15 octobre 1948 fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1077 du 7 juillet 1948 portant création d'un fonds de compensation des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 11100).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 octobre 1955 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain et d'un pavillon y édifié situés à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes) (p. 11101).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports (p. 11101).

Arrêtés portant affectation et rectificatif (officiers de port et ports et chaussées) (p. 11101).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 9 novembre 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobiles (p. 11100).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 11101).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 12 novembre 1955 modifiant l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux (p. 11101).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 21 octobre 1955 portant affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie du château Bercheny, à Commercy (Meuse) (p. 11102).

Nominations à des emplois réservés (p. 11102).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du samedi 12 novembre 1955. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 11102).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11102).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11104).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11105).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones (p. 11105).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de matériels d'équipement de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces de rechange originaires et en provenance de la zone dollar (p. 11106).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 11107).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 11107).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours relatif au recrutement de professeurs techniques adjoints de chimie à l'école nationale professionnelle de Strasbourg (p. 11107).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de matériels d'équipement de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces de rechange originaires et en provenance de la zone dollar (p. 11106).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 11107).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 11107).

Annonces (p. 11108).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 103 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 novembre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5639).

LOIS

LOI n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 57 du code civil, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Loi n° 55-1465. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7347) ;
Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 11031) ;
Adoption sans débat le 22 juillet 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 433, année 1955) ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la justice (n° 35, session ordinaire 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 18 octobre 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11634) ;
Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 11729) ;
Adoption sans débat le 8 novembre 1955.

LOI n° 55-1466 du 12 novembre 1955 rendant obligatoire la remise du certificat de travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 24 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 90 du livre Ier du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22 *a*, 24 et 30 *d* du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 1.200 F à 3.600 F.

« Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9, 22 *a*, 24 et 30 *d* du présent livre, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement d'un à cinq jours ».

Art. 3. — Il est introduit au livre Ier du code du travail un article 107 *a* ainsi conçu:

« Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de leur compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 24 ».

Art. 4. — La présente loi est applicable en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 55-1466. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 8820);
Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 9683);
Adoption sans débat le 2 février 1955 (L. n° 1768).

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 50, année 1955);
Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 249, année 1955);
Discussion et adoption le 11 mai 1955 (L. n° 85, année 1955).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 10707);
Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 10881);
Adoption le 31 octobre 1955 sans débat (L. n° 2149).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Commission interministérielle d'intégration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Sont nommés membres de cette commission:

« M. Hutin, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, en remplacement de M. Reverdy.

« M. Colas, administrateur civil, en remplacement de M. Doury, représentant de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires. »

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1955.

JEAN MÉDECIN.

Direction des Journaux officiels.

Par arrêté du 4 novembre 1955, ont été intégrés dans le nouveau cadre créé par le décret n° 55-225 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel titulaire de la direction des Journaux officiels, à compter du 1er janvier 1955:

1° *En qualité de chef de service, 1e échelon (indice 410).*

M. Leray (Jean), chef de service de classe exceptionnelle, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 11 jours dans cet échelon.

M. Fravallo (Roger), chef de service de classe exceptionnelle (services techniques), avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 23 jours dans cet échelon.

M. Faugère (Georges), chef de service de classe exceptionnelle, avec une ancienneté de 4 mois dans cet échelon.

2° *En qualité de chef de service, 2e échelon (indice 380).*

MM. Scelland (Louis) et Dufour (Pierre), secrétaires de rédaction de 1re classe.

3° *En qualité de secrétaire de direction, 8e échelon (indice 320).*

Mme Pascal (Juliette), M. Barry (André) et M. Royet (Gabriel).

4° *En qualité de secrétaire de direction, 7e échelon (indice 305).*

Mme Le Mauviel (Madeleine), avec une ancienneté de 1 an 6 mois dans cet échelon.

5° *En qualité de secrétaire de direction, 3e échelon (indice 225).*

MM. Briard (Jean-Paul) et Soulier (Pierre), secrétaires rédacteurs de 6e classe, avec une ancienneté de 11 mois dans cet échelon.

MINISTERE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 12 novembre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 novembre 1955, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Bayart (Omer-Louis-Joseph), né le 14 novembre 1855, sergent maître bottier en retraite; 41 ans de services.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 novembre 1955 portant nomination d'un commissaire résident général de France au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Dubois, préfet hors classe, est nommé commissaire résident général de France au Maroc, en remplacement de M. le général de corps d'armée Boyer de Latour, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1467 du 9 novembre 1955 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955 et du premier contingent 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents;

Vu le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires);

Vu le décret n° 55-10 du 5 janvier 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1955;

Vu le décret n° 55-931 du 13 juillet 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent à incorporer en 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 55-931 du 13 juillet 1955 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le deuxième contingent 1955 comprendra:

« Les jeunes gens nés entre le 16 juillet 1934 et le 31 décembre 1934 (troisième fraction de la classe 1954) et entre le 1er janvier 1935 et le 15 mars 1935 (première fraction de la classe 1955), ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire ».

Art. 2. — Le premier contingent 1956 comprendra:

Les jeunes gens nés du 16 mars 1935 au 30 novembre 1935 (deuxième fraction de la classe 1955), ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire.

Les sursitaires de la fraction de classe ci-dessus ou des classes antérieures qui renonceront à leur sursis ou dont le sursis sera arrivé ou arrivera à expiration avant le 15 juin 1956.

Les mineurs de fond nés antérieurement au 1er décembre 1930 qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Art. 3. — Les hommes entrant dans la composition du premier contingent 1956 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre et armée de mer: en trois fractions, à partir du 1er mars 1956, du 1er mai 1956 et du 1er juillet 1956;

2° Armée de l'air: en deux fractions, à partir du 1er février 1956 et du 1er mai 1956.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour chacune des fractions d'appel auxquelles elles correspondent.

Art. 4. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret n° 55-10 du 5 janvier 1955 sont intégralement applicables aux hommes entrant dans la composition du contingent défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1468 du 8 novembre 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 sur l'exercice 1955 (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative aux reports de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, et notamment son article 35;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Réparations des dommages de guerre);

Vu le décret n° 54-1345 du 31 décembre 1954 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1953 sur l'exercice 1954 (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction);

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-537 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955,

Décrète:

EXERCICE 1953

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 6.953.865.198 F est définitivement annulée au titre du chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 6.953.865.198 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret (colonne 2).

EXERCICE 1954

Art. 3. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la reconstruction et du logement par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 25.292.302.372 F est définitivement annulée au titre du chapitre 70-10: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 4. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et du logement par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 25.292.302.372 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret (colonne 3).

EXERCICE 1955

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 32.246.167.470 F, applicable au chapitre 70-10: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux autorisations de payement accordées par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de payement s'élevant à la somme de 32.246.167.470 F, conformément à l'état annexé au présent décret (colonne 4).

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tableau des crédits annulés sur les exercices 1953 et 1954 et des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

SERVICES 1	CRÉDITS ANNULÉS sur l'exercice 1953. 2	CRÉDITS ANNULÉS sur l'exercice 1954. 3	CRÉDITS OUVERTS sur l'exercice 1955. 4
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*			
.....	.....	.....	.....
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950).....	»	251.239.726	251.239.726
.....	.....	.....	.....
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 21 mai 1951, article 39).....	»	20.290.385	20.290.385
Total pour le paragraphe 1er.....	»	271.530.111	271.530.111
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*			
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, articles 16, 17, 18 et 20).....	3.256.289.051	5.796.801.821	9.053.090.872
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940 - 12 juillet 1941, article 10 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	1.139.517.147	139.304.682	1.278.821.829
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, article 21 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	300.000.000	1.576.453.853	1.876.453.853
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).....	500.000.000	1.545.144.554	2.045.144.554
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	»	1.520.285.206	1.520.285.206
6° Construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	1.264.194.000	996.574.411	2.260.768.411
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, article 22 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955).....	493.865.000	12.323.312.304	12.817.177.304
8° Evaluation des dommages mobiliers (article 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953).....	»	122.895.330	122.895.330
Total pour le paragraphe 2.....	6.953.865.198	24.020.772.161	30.974.637.359
§ 3. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, lois du 30 mars 1947, articles 50 et 51 et article 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951).....	»	1.000.000.000	1.000.000.000
Total pour l'Etat.....	6.953.865.198	25.292.302.272	32.246.167.470

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-845 du 29 avril 1946 portant réorganisation de la direction générale du contrôle économique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 54-1249 du 21 décembre 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques sont soumis aux dispositions du présent règlement qui sont applicables à compter du 1er janvier 1953.

TITRE Ier

Organisation générale et structure de la carrière

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont répartis dans les grades et échelons énumérés ci-après:

Directeur départemental: trois échelons et un échelon territorial.

Directeur départemental adjoint: deux échelons.

Inspecteur principal: quatre échelons.

Commissaire classe exceptionnelle: deux échelons.

Commissaire 1re classe: quatre échelons.

Commissaire 2e classe: quatre échelons dont un hors classe.

Commissaire 3e classe: trois échelons.

Commissaire stagiaire: échelon unique.

Art. 3. — La répartition des emplois dans les divers grades et classes énumérés à l'article précédent est fixée de la manière suivante:

Trente-six emplois de directeur départemental;

Vingt-sept emplois de directeur adjoint;

Cent trente-six emplois d'inspecteur principal;

Cinquante emplois de commissaire de classe exceptionnelle;

Cent soixante-quinze emplois de commissaire de 1re classe;

Trois cent vingt-cinq emplois de commissaire de 2e classe;

Deux cents emplois de commissaire de 3e classe et stagiaire.

Art. 4. — Les agents régis par le présent statut sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du directeur général. Les avancements de grade, classe et échelon sont prononcés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

TITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les commissaires stagiaires sont recrutés au concours:

1° Dans la limite de 95 p. 100 des emplois mis au concours parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et de la première partie du baccalauréat en droit;

2° Dans la limite de 5 p. 100 des emplois mis au concours parmi les secrétaires d'administration du service central des enquêtes économiques et les contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire, le temps de service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

Toutefois, les candidats visés au 2° du présent article atteints par la limite d'âge ci-dessus au cours d'une année pendant laquelle aucun concours n'est organisé en application de ces dispositions peuvent être admis à se présenter au premier concours suivant.

Art. 6. — Le programme et les conditions du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté devra être publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours.

Art. 7. — Par une décision qui fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* deux mois au moins avant le commencement des épreuves, le directeur général répartit, après avis du comité technique paritaire, les emplois mis au concours entre les candidats des deux sexes en fonction des nécessités du service et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Nul candidat ne peut se présenter à plus de trois concours.

La liste des candidats devant prendre part au concours est arrêtée par le ministre.

Art. 8. — Les listes d'admission sont établies par ordre de mérite, d'une part pour les candidats visés au 1°, d'autre part pour les candidats visés au 2° de l'article 5.

Des listes complémentaires d'admission peuvent également être établies dans les mêmes conditions que ci-dessus en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants pour quelque cause que ce soit. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats définitivement admis. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le ministre, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires sont arrêtées par le ministre.

Art. 9. — Les nominations en qualité de commissaire stagiaire ont lieu au traitement correspondant à cette qualité. Ces nominations sont subordonnées à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité de commissaire stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité de commissaire de 3e classe, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 10. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination.

S'il ne présente pas d'excuses dans le délai de deux mois suivant sa nomination, celle-ci est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

S'il présente des excuses jugées valables après avis de la commission administrative paritaire, son installation est reportée à une date ultérieure par décision du directeur général. Passé le délai imparti, les dispositions du deuxième alinéa du présent article lui sont applicables.

Art. 11. — Les candidats issus des concours visés au 2° de l'article 5 ci-dessus sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 12. — Les commissaires stagiaires sont soumis à un stage de dix-huit mois à l'issue duquel, et sous réserve d'avoir satisfait à un examen probatoire, ils sont nommés commissaires de 3e classe. Un arrêté ministériel fixe le programme et les conditions de cet examen. Les commissaires stagiaires sont tenus, sous peine de licenciement, de subir les épreuves du premier examen probatoire organisé, sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure. En cas d'échec à un premier examen, ils doivent obligatoirement subir les épreuves de l'examen suivant, sauf empêchement majeur dûment constaté.

Art. 13. — La liste d'admission aux examens de fin de stage est établie dans l'ordre de mérite et arrêtée par le ministre.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant, les nominations à l'emploi de commissaire de 3e classe et les titularisations dans ce grade ont lieu par arrêté ministériel dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre des examens de fin de stage, compte tenu pour chacun des intéressés, tout d'abord de l'ancienneté des promotions, ensuite, pour chaque promotion, du rang d'inscription sur la liste de classement.

Art. 14. — Les commissaires stagiaires recrutés parmi les candidats visés par l'article 5 (1°) ci-dessus, et qui ne justifient pas, au moment de leur nomination en qualité de commissaire stagiaire, de l'un des diplômes exigés pour la participation au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ne peuvent être nommés commissaires de 3e classe qu'après avoir obtenu soit le diplôme de licencié en droit, soit le diplôme du baccalauréat en droit et le diplôme de sciences administratives.

Ceux qui n'ont pas obtenu leur licence ou le diplôme de sciences administratives à l'expiration du stage prévu à l'article 12 disposent, pour acquérir l'un ou l'autre de ces diplômes, d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la fin du premier stage.

Exceptionnellement, et en cas d'empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être augmenté d'une année par décision du directeur général.

Les commissaires stagiaires qui ont obtenu leur diplôme avant le 31 décembre de la première des deux années visées au deuxième alinéa ci-dessus, sont reclassés dans le cadre des commissaires de 3e classe d'après le rang qu'ils occupaient à l'examen de fin de stage. Ceux qui obtiennent le diplôme au cours de la deuxième année ou, le cas échéant, de l'année supplémentaire prévue au troisième alinéa du présent article, sont nommés à compter du 1er août ou 1er novembre selon la session au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme et compte tenu, éventuellement, de leur rang sur la liste d'admission à l'examen probatoire.

Art. 15. — Le refus d'admission définitive à la suite de l'échec à un deuxième examen probatoire entraîne soit le licenciement si le candidat a été recruté en application des dispositions du 1° de l'article 5, soit le reversement dans le cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 s'il a été recruté en application des dispositions du 2° dudit article.

Toutefois, les candidats recrutés en vertu du 1° visé ci-dessus peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être versés dans le corps des contrôleurs des enquêtes économiques. Ils sont alors titularisés à l'échelon de début de leur nouveau corps et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de stagiaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Les commissaires stagiaires qui n'ont pas obtenu leur diplôme de licence ou le diplôme de sciences administratives dans les délais supplémentaires mentionnés à l'article 14 sont versés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des enquêtes économiques et titularisés dans le grade de contrôleur au rang que leur assigne l'ancienneté acquise depuis leur installation en qualité de commissaire stagiaire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. Les commissaires stagiaires qui refusent leur nomination dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs sont licenciés.

Art. 16. — Le licenciement des commissaires stagiaires prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcés en application des articles 2 et 5 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, ne font pas obstacle à l'exigibilité de l'indemnité visée à l'article 9 ci-dessus.

TITRE III

AVANCEMENT

CHAPITRE Ier. — *Avancement de grade.*

Art. 17. — Peuvent être promus:

— Au grade de directeur départemental: les directeurs adjoints et les inspecteurs principaux du 4e échelon.

Les directeurs adjoints ainsi nommés sont promus directement au 2e échelon du grade de directeur;

— Au grade de directeur départemental adjoint: les inspecteurs principaux du 4e échelon;

— Au grade de commissaire de classe exceptionnelle: les commissaires de 1re classe 4e échelon comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cet échelon;

— Au grade de commissaire de 1re classe: les commissaires de 2e classe appartenant au moins au 3e échelon de leur classe.

Les agents ainsi nommés sont promus à l'échelon de début du grade de commissaire de 1re classe. Ils conservent dans cet échelon et dans la limite de trois années les 2/3 de l'ancienneté acquise par eux depuis leur nomination au 3e échelon de la 2e classe;

— Au grade de commissaire de 2e classe: les commissaires de 3e classe comptant au moins 9 ans d'ancienneté dans le cadre.

Les promotions de grade effectuées en application du présent article ont lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement.

Art. 18. — Les inspecteurs principaux sont recrutés dans la limite des vacances d'emplois ouvertes chaque année, par voie d'examen professionnel parmi les commissaires ayant atteint au moins le 2e échelon du grade de commissaire de 2e classe et âgés de quarante ans au maximum au 1er juillet de l'année de l'examen. La limite d'âge peut toutefois être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires accomplis par le candidat et des bonifications prévues par le décret du 29 juillet 1939.

Les conditions de l'examen et le programme des épreuves sont fixés par arrêté ministériel après avis du comité technique paritaire.

La liste des candidats admis à subir les épreuves est arrêtée par le ministre.

Nul candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude.

La liste d'admission est établie par ordre de mérite et arrêtée par le ministre.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre de classement et les intéressés sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'inspecteur principal.

CHAPITRE II. — *Avancement d'échelon.*

Art. 19. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons de leur corps sont fixées respectivement à:

— Trois ans et deux ans six mois pour les inspecteurs principaux à partir du 2e échelon, les commissaires de classe exceptionnelle, commissaires de 1re classe et commissaires de 2e et de 3e classes. Toutefois, les commissaires de classe exceptionnelle n'accèdent à l'indice 500 que s'ils ont atteint en outre l'âge de cinquante ans;

— Deux ans et dix-huit mois pour les directeurs départementaux, les directeurs départementaux adjoints et les inspecteurs principaux du 1er échelon.

La hors-classe du grade de commissaire de 2e classe est accessible aux agents réunissant trois ans d'ancienneté au 3e échelon.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 20. — Le nombre de fonctionnaires des enquêtes économiques régis par le présent statut et susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut, dans chacun des cadres, dépasser 20 p. 100 de l'effectif budgétaire des agents du cadre considéré.

Les agents mis en disponibilité sont tenus, à chaque changement de résidence, de faire immédiatement connaître leur nouvelle adresse au chef de service départemental de leur dernière circonscription d'exercice.

Art. 21. — Les fonctionnaires de la catégorie A du service des enquêtes économiques sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie qu'ils sont tenus de produire à première réquisition. Cette commission est renouvelée lorsqu'il y a changement de grade.

Art. 22. — Avant d'entrer en service, et sous réserve des conditions d'âge prévues par les lois en vigueur, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal civil de première instance de leur résidence: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer strictement le secret professionnel ». Ce serment est reçu au début de l'audience. Acte est donné gratuitement par écrit par le greffier du tribunal, sur la commission d'emploi du fonctionnaire.

Art. 23. — Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption de la fonction, quelles que soient les attributions successivement confiées aux fonctionnaires. Les fonctionnaires qui reprennent leur service dès la cessation des causes pour lesquelles ils ont dû le suspendre, ne sont pas considérés comme ayant interrompu leurs fonctions et n'ont pas à prêter un nouveau serment.

Le changement de résidence n'entraîne ni nouvelle prestation de serment, ni nouvel enregistrement de la prestation antérieure.

Art. 24. — Tout fonctionnaire quittant définitivement son emploi est tenu de remettre sans délai sa commission d'emploi à l'administration.

TITRE V

MESURES TRANSITOIRES

Art. 25. — Les commissaires de 2e et 3e classe des anciens cadres du service des enquêtes économiques seront intégrés dans les nouveaux cadres après inscription sur une liste d'aptitude.

Les agents ne figurant pas sur cette liste seront intégrés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des enquêtes économiques dans des conditions fixées par le statut propre à ce corps.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 26. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, les fonctionnaires de la catégorie A des anciens cadres des enquêtes économiques sont reclassés dans les nouveaux cadres constitués en application de l'article 2 du présent règlement conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après:

SITUATION DANS L'ANCIEN CADRE	SITUATION DANS LE NOUVEAU CADRE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Directeur, 1er échelon	Directeur, 3e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Directeur, 2e échelon	Directeur, 2e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Directeur, 3e échelon	Directeur, 1er échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Sous-directeur, 1er échelon	Inspecteur principal, 4e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade augmentée de celle acquise dans le grade d'inspecteur principal du 1er ou 2e échelon, suivant le cas, antérieurement à la nomination au grade de sous-directeur.
Sous-directeur, 2e échelon	Inspecteur principal, 3e échelon	
Inspecteur principal, 1er échelon	Inspecteur principal, 4e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Inspecteur principal, 2e échelon	Inspecteur principal, 3e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Inspecteur, hors classe	Inspecteur principal, 2e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Inspecteur, 1er échelon	Inspecteur principal, 1er échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Inspecteur, 2e échelon	Inspecteur principal, 1er échelon	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Commissaire de classe exceptionnelle (indice 500).	Commissaire de classe exceptionnelle, 2e échelon.	Ancienneté acquise dans l'ancien grade de commissaire de classe exceptionnelle diminuée de trois ans lorsque cette ancienneté est supérieure à trois ans ou, à défaut, ancienneté de la date d'effet de la nomination.
Commissaire de classe exceptionnelle (indice 480).	Commissaire de classe exceptionnelle, 1er échelon.	Ancienneté acquise dans l'ancien grade de commissaire de classe exceptionnelle.
Commissaire de 1re classe (indice 460).	Commissaire de 1re classe, 4e échelon.	Ancienneté acquise dans l'ancien grade de commissaire de 1re classe diminuée de neuf ans lorsque l'ancienneté est supérieure à neuf ans ou, à défaut, ancienneté de la date d'effet de la nomination.
Commissaire de 1re classe (indice 420).	Commissaire de 1re classe, 3e échelon.	Ancienneté acquise dans l'ancien grade de commissaire de 1re classe diminuée de six ans lorsque l'ancienneté est supérieure à six ans ou, à défaut, ancienneté de la date d'effet de la nomination.
Commissaire de 1re classe (indice 380) justifiant:		
a) De trois ans d'ancienneté au moins dans la classe.	Commissaire de 1re classe, 2e échelon.	Ancienneté acquise dans l'ancien grade de commissaire de 1re classe diminuée de trois ans.
b) De moins de trois ans d'ancienneté.	Commissaire de 1re classe, 1er échelon.	Ancienneté acquise dans l'ancien grade de commissaire de 1re classe.
Commissaire de 2e classe, 4e échelon	Commissaire de 2e classe, 3e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 2e classe, 3e échelon	Commissaire de 2e classe, 2e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 2e classe, 2e échelon	Commissaire de 2e classe, 2e échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Commissaire de 2e classe, 1er échelon	Commissaire de 2e classe, 1er échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 3e classe, 3e échelon	Commissaire de 3e classe, 3e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 3e classe, 2e échelon	Commissaire de 3e classe, 2e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 3e classe, 1er échelon	Commissaire de 3e classe, 1er échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.

Art. 27. — A compter du 1er octobre 1953, les commissaires de 2e classe, 3e échelon, comptant trois ans d'ancienneté au moins dans ce dernier échelon seront nommés à la hors-classe de leur grade. Ils conserveront dans celle-ci l'ancienneté acquise dans le 3e échelon de leur grade diminuée de trois ans.

Art. 28. — Dans le cas où, à la suite des mesures d'intégration prévues à l'article 26 ci-dessus, certains agents se trouveraient placés dans une situation moins favorable que celle résultant pour eux des mesures d'avancement dont ils ont fait l'objet postérieurement au 1er janvier 1953 en vertu du décret n° 47-58 du 14 janvier 1947, la date d'effet de ces mesures d'intégration pourra, en ce qui les concerne, être fixée à une date comprise entre le 1er janvier 1953 et la date de publication du présent décret.

Toutefois, les commissaires de 2e classe, 4e échelon, des anciens cadres titulaires de l'indice 390 à cette dernière date et qui ne réuniront pas les conditions nécessaires pour être reclassés à la même date à la hors-classe de leur nouveau grade conserveront le bénéfice dudit indice à titre personnel jusqu'à leur accession à la hors-classe de leur grade.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, les inspecteurs principaux inscrits sur la première liste d'aptitude pour l'emploi de directeur adjoint qui sera établie postérieurement à la publication du présent règlement, pourront, dans la limite du tiers des postes vacants au 1er janvier 1953, accéder directement à l'échelon supérieur.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement, seuls pourront accéder à la classe supérieure de leur grade les commissaires de 1re et 2e classe réunissant respectivement vingt-deux ans ou seize ans d'ancienneté dans le cadre des commissaires ou un cadre assimilé.

Art. 31. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, les commissaires de 3e classe des enquêtes économiques en fonctions à la date de publication du présent règlement pourront accéder à la 2e classe de leur grade s'ils justifient de trois ans d'ancienneté au moins au 3e échelon de leur classe.

Art. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et pour les trois premiers examens ouverts en appli-

cation de cet article, pourront être admis à se présenter les commissaires justifiant de dix ans d'ancienneté au moins décomptés comme prévu audit article et âgés de trente ans au minimum au 1er juillet de l'année de l'examen.

Art. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 (2°) ci-dessus et pour les trois premiers concours ouverts en application de cet article, pourront être admis à se présenter les secrétaires d'administration du service central des enquêtes économiques et les contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de ce même service âgés de moins de quarante ans, cette limite d'âge étant calculée dans les conditions prévues audit article.

Art. 34. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment s n article 2;

Vu le décret n° 46-845 du 29 avril 1946 portant réorganisation de la direction générale du contrôle économique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu la loi de finances n° 54-1249 du 21 décembre 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques, classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est régi par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont répartis dans les grades et échelons énumérés ci-après:

Contrôleur principal de classe exceptionnelle: 2 échelons.

Contrôleur principal: 4 échelons.

Contrôleur: 7 échelons.

Le nombre des emplois budgétaires ouverts aux intéressés dans chacun des grades et dans la classe exceptionnelle par rapport à l'effectif budgétaire total du corps ne peut excéder les pourcentages ci-après:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle: 10 p. 100.

Contrôleurs principaux: 35 p. 100.

Contrôleurs: 55 p. 100.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Les contrôleurs du service des enquêtes économiques sont recrutés:

1° Au concours dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix dans la limite du dixième des titularisations effectuées au titre du concours et après inscription sur une liste d'aptitude parmi les adjoints de contrôle âgés de quarante ans au minimum au 1er juillet de l'année de la promotion et comptant au moins quatorze ans de services civils et militaires.

Peuvent également être nommés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs les commissaires stagiaires des enquêtes économiques recrutés en application des dispositions de l'article 5 (1°) du décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour la titularisation dans le grade de commissaire de 3e classe.

Les candidats admis au concours sont soumis à un stage d'un an à l'issue duquel, et sous réserve d'avoir satisfait à un examen probatoire, ils sont titularisés dans leur grade.

Art. 4. — Deux concours distincts peuvent être ouverts chaque année à la même date pour l'emploi de contrôleur:

1° Aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

Les candidats peuvent bénéficier de reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur ainsi que d'un recul égal à la durée des services publics effectués en qualité de titulaire ou d'auxiliaire sans que ces diverses bonifications puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans.

2° Dans la limite de 40 p. 100 des emplois mis au concours au titre du présent article, aux fonctionnaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques occupant des emplois classés dans la catégorie C n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours et ayant accompli au moins quatre ans de service dans leur emploi.

La répartition des emplois mis au concours entre les candidats visés aux 1° et 2° ci-dessus est effectuée après avis du comité technique paritaire.

Art. 5. — Le programme et les conditions des concours prévus à l'article 4 sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique deux mois au moins avant la date des épreuves.

Dans le même délai, le directeur général répartit, après avis du comité technique paritaire, les emplois mis au concours entre les candidats des deux sexes en fonction des nécessités du service et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

La liste des candidats pouvant prendre part aux concours est arrêtée par le ministre.

Art. 6. — La liste des candidats reçus aux différents concours est établie par ordre de mérite. Elle est distincte pour chaque catégorie de candidats visés aux 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus.

Des listes complémentaires d'admission peuvent également être établies dans les mêmes conditions que ci-dessus en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants pour quelque cause que ce soit. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats de la même catégorie définitivement admis. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires sont arrêtées par le directeur général.

Art. 7. — Les candidats admis au concours sont nommés à l'échelon de début du grade de contrôleur par le directeur général. Ils portent le titre de contrôleurs stagiaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination.

S'il ne présente pas d'excuses, dans le délai de deux mois suivant sa nomination, celle-ci est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

S'il présente des excuses jugées valables après avis de la commission administrative paritaire, son installation est reportée à une date ultérieure par décision du directeur général. Passé le délai imparti, les dispositions du troisième alinéa du présent article lui sont applicables.

La nomination en qualité de contrôleur stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée de cinq ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de leur installation en qualité de contrôleur stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage visé à l'article 3, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Les candidats issus du concours visé au 2° de l'article 4 ci-dessus sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 8. — L'examen probatoire auquel sont soumis les contrôleurs stagiaires à l'issue de leur stage est commun aux deux concours visés à l'article 4 ci-dessus et donne lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Le directeur général fixe le programme et les conditions de cet examen. Il arrête la liste des candidats admis.

Art. 9. — Les contrôleurs stagiaires sont tenus, sous peine de licenciement, de subir les épreuves du premier examen probatoire organisé, sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure. En cas d'échec à un premier examen, ils doivent obligatoirement subir les épreuves de l'examen suivant, sauf empêchement majeur dûment constaté.

Art. 10. — Le refus d'admission définitive à l'issue du stage de même que l'échec à un deuxième examen probatoire entraîne, soit le licenciement si le candidat a été recruté en application des dispositions du 1° de l'article 4 ci-dessus, soit le reversement dans son cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 si le candidat a été recruté en application des dispositions du 2° de l'article 4.

Le licenciement prononcé en application du présent article, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcée en application des articles 2 et 5 du décret du 13 septembre 1949 ne font pas obstacle à l'exigibilité de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, les candidats recrutés en vertu du 1° de l'article 4 peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être versés dans le corps des adjoints de contrôle du service des enquêtes économiques. Ils sont alors titularisés à l'échelon de début de leur nouveau cadre et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de stagiaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Art. 11. — Les contrôleurs stagiaires qui ont satisfait à l'examen professionnel sont titularisés à l'emploi de contrôleur dans l'ordre des examens de fin de stage, compte tenu, pour chacun des intéressés, de l'ancienneté des promotions, ensuite pour chaque promotion, du rang d'inscription sur la liste de classement. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Cette ancienneté est réduite de la durée de la prolongation du stage pour les agents qui ont été autorisés à accomplir un second stage à la suite d'un échec audit examen.

Art. 12. — Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 3 (2°) sont dispensés de tout stage. Ils sont titularisés dans l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 13. — Les commissaires stagiaires nommés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, sont titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de commissaire stagiaire sous déduction de la durée de la prolongation du stage dont ils auraient pu bénéficier.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 14. — Peuvent être promus:

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle: les contrôleurs principaux justifiant d'au moins deux années d'ancienneté dans le 4° échelon de leur grade;

Au grade de contrôleur principal: les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté au 7° échelon de leur grade.

Les promotions de grade ont lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement. Elles sont prononcées à l'échelon de début du nouveau grade conformément aux prescriptions de l'article 52 du statut général des fonctionnaires.

Art. 15. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons de leur grade sont fixées respectivement à trois ans six mois et trois ans pour les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, à trois ans et deux ans six mois pour les contrôleurs principaux, à deux ans et dix-huit mois pour les contrôleurs.

Chapitre IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 16. — Le nombre des contrôleurs principaux et contrôleurs susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps.

Les agents mis en disponibilité sont tenus, à chaque changement de résidence, de faire immédiatement connaître leur nouvelle adresse au chef de service départemental de leur dernière circonscription d'exercice.

Art. 17. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs du service des enquêtes économiques sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie qu'ils sont tenus de produire à première réquisition. Cette commission est renouvelée lorsqu'il y a changement de grade.

Art. 18. — Avant d'entrer en service et sous réserve des conditions d'âge prévues par les lois en vigueur, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal civil de première instance de leur résidence: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer strictement le secret professionnel ». Ce serment est reçu au début de l'audience. Acte en est donné gratuitement par écrit par le greffier du tribunal, sur la commission d'emploi du fonctionnaire.

Art. 19. — Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption de la fonction, quelles que soient les attributions successivement confiées aux fonctionnaires. Les fonctionnaires qui reprennent leur service dès la cessation des causes pour lesquelles ils ont dû le suspendre, ne sont pas considérés comme ayant interrompu leurs fonctions et n'ont pas à prêter un nouveau serment.

Le changement de résidence n'entraîne ni nouvelle prestation de serment ni nouvel enregistrement de la prestation antérieure.

Art. 20. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs quittant définitivement leur emploi sont tenus de remettre, sans délai, leur commission d'emploi à l'administration.

Chapitre V. — *Mesures transitoires.*

Art. 21. — Pour la constitution initiale du corps de contrôleur principal et contrôleur, et par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, pourront être intégrés dans ce corps:

1° Les commissaires de 2e et 3e classe des anciens cadres du service des enquêtes économiques non intégrés dans le nouveau corps des commissaires des enquêtes économiques;

2° Dans la limite des emplois non pourvus par l'application des dispositions du paragraphe précédent, et sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté ministériel, les adjoints de contrôle, les commis principaux et commis et les agents de bureau du service des enquêtes économiques en position d'activité, ou en service détaché, à la date des épreuves de l'examen visé ci-dessus.

En ce qui concerne les agents de bureau, leur admission définitive ne pourra toutefois intervenir que dans la limite de 3 p. 100 du nombre d'emplois existant dans ce corps au 31 décembre 1952.

Art. 22. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, les agents nommés contrôleur principal ou contrôleur dans les conditions fixées à l'article précédent, seront intégrés dans leur nouveau corps conformément aux correspondances de grade et d'échelon et avec les anciennetés indiquées au tableau ci-dessous:

Tableau de concordance applicable aux commissaires non intégrés dans le nouveau cadre de commissaire et aux fonctionnaires intégrés après examen d'aptitude dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs.

SITUATION DANS LES ANCIENS CADRES	SITUATION DANS LES NOUVEAUX CADRES	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Commissaire de 2e classe, 4e échelon..	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 2e classe, 3e échelon..	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 2e classe, 2e échelon..	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Commissaire de 2e classe, 1er échelon..	Contrôleur principal, 3e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Commissaire de 3e classe, 3e échelon..	Contrôleur principal, 1er échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade, dans la limite maximum de trois ans.
Commissaire de 3e classe, 2e échelon..	Contrôleur, 6e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade.
Adjoint de contrôle, 8e échelon.....	Contrôleur, 7e échelon.....	Moitié de l'ancienneté acquise au-dessus de cinq ans dans l'échelon du grade précédent.
Adjoint de contrôle, 7e échelon.....	Contrôleur, 6e échelon.....	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Adjoint de contrôle, 6e échelon.....	Contrôleur, 5e échelon.....	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Adjoint de contrôle, 5e échelon.....	Contrôleur, 4e échelon.....	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Adjoint de contrôle, 4e échelon.....	Contrôleur, 2e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, dans la limite maximum de deux ans.
Adjoint de contrôle, 3e échelon.....	Contrôleur, 1er échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, dans la limite maximum de deux ans.
Adjoint de contrôle, 2e échelon.....	Contrôleur, 1er échelon.....	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Commis principaux et commis:		
Classe exceptionnelle.....	Contrôleur, 6e échelon.....	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
11e échelon.....	Contrôleur, 5e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, dans la limite maximum de deux ans.
10e échelon.....	Contrôleur, 4e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, dans la limite maximum de deux ans.
9e échelon.....	Contrôleur, 4e échelon.....	A compter de la date d'effet de la nomination.
8e échelon.....	Contrôleur, 3e échelon.....	A compter de la date d'effet de la nomination augmentée de six mois.
7e échelon.....	Contrôleur, 2e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
6e échelon.....	Contrôleur, 1er échelon.....	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
5e échelon.....	Contrôleur, 1er échelon.....	Ancienneté de la date d'effet de la nomination.
4e échelon.....	Contrôleur, 1er échelon.....	Ancienneté de la date d'effet de la nomination.
Agent de bureau.....	Contrôleur, 1er échelon.....	Ancienneté de la date d'effet de la nomination.

Art. 23. — Les adjoints de contrôle intégrés dans le grade de contrôleurs inscrits au premier tableau d'avancement établi après la constitution du nouveau corps qui justifieront, lors de leur promotion au grade de contrôleur principal de vingt-cinq années de services civils et de services militaires obligatoires, pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, bénéficier dans ce dernier grade d'une majoration d'ancienneté donnant lieu à un reclassement.

Cette majoration, qui ne devra en aucun cas excéder quatre ans, ne pourra avoir pour effet de modifier la situation respective des agents en cause sur la liste d'ancienneté.

Le nombre des intéressés susceptibles de bénéficier du maximum de ladite majoration ne pourra être supérieur à celui des agents justifiant d'au moins six ans de services dans le dernier échelon de leur ancien grade ou de vingt-huit ans de services comptés suivant les dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le nombre des emplois budgétaires ouverts dans chacun des grades et dans la classe exceptionnelle du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs au titre de l'année 1953 ne peut excéder les pourcentages ci-après:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle: 10 p. 100.
Contrôleurs principaux: 25 p. 100.
Contrôleurs: 65 p. 100.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura son effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1471 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps d'adjoints de contrôle des services extérieurs du service des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-845 du 29 avril 1946 portant réorganisation de la direction générale du contrôle économique;

Vu le décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 54-1249 du 21 décembre 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des adjoints de contrôle des services extérieurs du service des enquêtes économiques classé dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est régi par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont répartis en dix échelons au sein d'un grade unique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les adjoints de contrôle sont recrutés:

1° Au concours dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix dans la limite du dixième des titularisations effectuées au titre des concours parmi les fonctionnaires des catégories C et D en fonctions au service des enquêtes économiques, forclos pour se présenter au concours visé au 2° de l'article suivant et justifiant de cinq ans d'ancienneté au moins en qualité de titulaire.

Peuvent également être nommés dans le corps des adjoints de contrôle, les contrôleurs stagiaires des enquêtes économiques recrutés en application des dispositions de l'article 4, 1°, du décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955.

Art. 4. — Deux concours distincts peuvent être ouverts chaque année, à la même date, pour l'emploi d'adjoint de contrôle:

1° Aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de dix-huit ans au minimum et de vingt-six ans au maximum le 1er juillet de l'année du concours et titulaire, au moins, du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire du premier degré ou d'un diplôme équivalent;

2° Dans la limite du tiers des emplois mis au concours au titre du présent article, aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du service des enquêtes économiques âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années, au moins, de services effectifs, dans lesdits services.

Art. 5. — Le programme et les conditions des concours prévus à l'article précédent seront fixés par des arrêtés ministériels publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des épreuves.

La liste des candidats devant prendre part aux concours est arrêtée par le directeur général.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 6. — A l'issue des épreuves, il est établi dans l'ordre de mérite des listes d'admission distinctes pour chacun des deux concours. Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies dans les mêmes conditions que ci-dessus en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants pour quelque cause que ce soit. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats de la même catégorie définitivement admis. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires sont arrêtées par le directeur général.

L'ordre de nomination est obtenu en appelant alternativement et dans l'ordre de classement deux candidats admis au titre de l'article 4, 1°, et un candidat admis au titre de l'article 4, 2°.

Art. 7. — Les candidats reçus à l'un des deux concours visés à l'article 4 ou admis au titre des emplois réservés sont nommés à l'échelon de début par décision du directeur général.

Art. 8. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination.

S'il ne présente pas d'excuses dans le délai de deux mois suivant sa nomination, celle-ci est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

S'il présente des excuses jugées valables après avis de la commission administrative paritaire, son installation est reportée à une date ultérieure par décision du directeur général. Passé le délai imparti, les dispositions du deuxième alinéa du présent article lui sont applicables.

Art. 9. — Les candidats qui étaient précédemment fonctionnaires sont détachés dans leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 10. — Les agents recrutés en application de l'article 4 ou au titre des emplois réservés sont astreints à un stage probatoire d'un an à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Si le rapport les concernant est favorable, les agents sont titularisés par décision du directeur général. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les agents qui ont fait l'objet d'un rapport défavorable peuvent soit être licenciés ou, s'ils appartenaient déjà à l'administration, être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire de six mois.

A l'issue de ce nouveau stage l'agent est, soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début est calculée comme il est indiqué au deuxième alinéa du présent article et diminuée de la durée du stage complémentaire.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 11. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé par les adjoints de contrôle dans chacun des trois premiers échelons du corps sont fixées respectivement à deux ans et dix-huit mois.

La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des autres échelons du corps sont fixées respectivement à trois et à deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 12. — Le nombre des adjoints de contrôle mis en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 10 p. 100 de l'effectif.

Art. 13. — Les adjoints de contrôle du service des enquêtes économiques sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie qu'ils sont tenus de produire à première réquisition. Cette commission est renouvelée lorsqu'il y a changement de grade.

Art. 14. — Avant d'entrer en service et sous réserve des conditions d'âge prévues par les lois en vigueur, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal civil de première instance de leur résidence : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer strictement le secret professionnel ». Ce serment est reçu au début de l'audience. Acte en est donné gratuitement par écrit par le greffier du tribunal, sur la commission d'emploi du fonctionnaire.

Art. 15. — Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption de la fonction, quelles que soient les attributions successivement confiées aux fonctionnaires. Les fonctionnaires qui reprennent leur service, dès la cessation des causes pour lesquelles ils ont dû le susprendre, ne sont pas considérés comme ayant interrompu leurs fonctions et n'ont pas à prêter un nouveau serment.

Le changement de résidence n'entraîne ni nouvelle prestation de serment ni nouvel enregistrement de la prestation antérieure.

Art. 16. — Tout fonctionnaire quittant définitivement son emploi est tenu de remettre sans délai sa commission d'emploi à l'administration.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 17. — Les titulaires des emplois de commis principal et commis du service des enquêtes économiques, en position d'activité ou de détachement à la date d'application du présent règlement, pourront être intégrés, au choix, dans le cadre des adjoints de contrôle jusqu'à concurrence des emplois rendus vacants par la mise en œuvre de la réforme des cadres du service des enquêtes économiques.

Les intéressés sont intégrés dans le nouveau corps à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur et conservent dans cet échelon l'ancienneté acquise à l'échelon de l'ancien grade à condition que le traitement obtenu dans le nouveau corps soit inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien corps.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 (2°) et pour les trois premiers concours ouverts en application du présent règlement, pourront être admis à se présenter les agents titulaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques qui, sans condition d'âge, comptent deux années au moins de services effectifs dans lesdits services.

Les agents admis aux concours seront nommés adjoints de contrôle à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion, leur ancienneté dans l'échelon courant du jour de leur installation dans leur nouvel emploi.

Art. 19. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1472 du 12 novembre 1955 relatif aux crédits applicables au compte spécial du Trésor institué par la loi n° 51-1140 du 25 septembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 2 de la loi n° 49-319 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949);

Vu les articles 2 et 31 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant du crédit ouvert par l'article 2 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 (état B) et applicable au chapitre 1er du compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » est porté de 21 milliards de francs à 22.650 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Circulaire du 10 novembre 1955 du ministre des finances et des secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° D 23-D/55.08.25/52-12) et à la présidence du conseil (n° 319 F.P.) sur les modalités d'application de certaines dispositions nouvelles en matière statutaire et de pension résultant de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (articles 4, 7, 8, 10, 11, 33, 34, 35 et 36).

La loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) a apporté plusieurs modifications à la législation des pensions civiles et militaires de retraite et au statut de la fonction publique, qui soulèvent des difficultés que la présente circulaire a pour objet de résoudre.

Article 4.

Réouverture de délais.

L'article 4 ouvre de nouveaux délais pour permettre aux personnels atteints par la forclusion de faire valoir certains droits au regard de la législation des pensions.

I. — *Premier alinéa:*

Il accorde un délai expirant le 30 juin 1956 aux anciens fonctionnaires civils et aux militaires tributaires du régime général des retraites de l'Etat, aux ouvriers de l'Etat affiliés au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 et de la loi du 2 août 1949 et aux fonctionnaires et ouvriers de l'Imprimerie nationale relevant du régime de retraites, de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi du 17 août 1950, pour demander le bénéfice des prestations auxquelles les intéressés auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai légal.

Les demandes présentées par les personnels ainsi relevés de la forclusion peuvent concerner non seulement les pensions proprement dites, mais également les rentes ou allocations ainsi que le remboursement des retenues au profit d'agents rayés des cadres sans droit à pension sous réserve qu'à la date de la radiation des cadres, ce remboursement ait été expressément prévu par la législation en vigueur.

Ces demandes peuvent tendre sous réserve des précisions qui seront apportées ci-dessous au dernier alinéa du présent paragraphe I à l'application des dispositions de l'article L. 135 du code prévoyant la revision des pensions militaires pour les nouveaux services accomplis en temps de guerre par les retraités militaires rappelés à l'activité.

Par contre, la réouverture des délais prévue par l'article 4 ne concerne pas les allocations viagères accordées par la loi du 26 août 1954 aux veuves dont le droit à ladite allocation est subordonné à l'extinction du droit d'un autre ayant cause, et pour lesquelles la loi du 26 août 1954 a institué un délai spécial de forclusion d'un an.

L'article 4 reconnaît le droit de former une telle demande aux agents eux-mêmes et à leurs ayants cause, c'est-à-dire aux ayants cause d'agents décédés en activité ou en possession de droits à pension même si ces droits ont été éteints par la forclusion et aux ayants cause d'agents décédés alors qu'ils étaient déjà titulaires d'une pension de retraite. Sont considérés comme étant en possession de droits à pension, les agents démissionnaires sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 après avoir atteint l'âge de soixante ans mais sans avoir accompli vingt-cinq ou trente ans de services, ou avant d'avoir atteint cet âge mais après avoir accompli vingt-cinq ou trente ans de services, ou encore les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ayant accompli plus de quinze ans de services et ayant démissionné sans avoir sollicité leur mise à la retraite anticipée. La disposition est de même applicable aux agents qui, placés en position de disponibilité de droit ou de fait, sont réputés radiés des cadres à compter du jour où ils ont atteint la limite d'âge de leur emploi aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. Cx. 2 mai 1952, Lignières) et n'ont pas sollicité la liquidation d'une pension dans un délai de cinq ans à dater de cette limite.

La situation des personnels relevés de la forclusion doit être examinée au regard de la législation qui aurait été applicable à chaque intéressé s'il avait fait valoir ses droits dans le délai légal. Les dispositions de l'article 4 autorisant l'exercice des droits à pension détenus à l'époque de la radiation des cadres y compris ceux de caractère exceptionnel dont aurait pu bénéficier alors l'intéressé en vertu notamment d'une loi de dégagement des cadres au cas où la radiation des cadres aurait été prononcée au titre d'un texte de cette nature, il en résulte que les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intervenues postérieurement tant en vue d'accroître que de réduire les droits à pension ou de prévoir de nouvelles conditions d'acquisition des droits, de prise en compte de services et de réversibilité ne doivent pas être retenues pour déterminer les droits reconnus à la suite de la levée de la forclusion, toute autre solution conduisant d'ailleurs à leur donner une situation différente de celle des agents ayant fait valoir leurs droits dans les délais normaux. En revanche, si une jurisprudence nouvelle a été instaurée moins de cinq ans après la radiation des cadres des intéressés et si la situation de ces derniers n'a pas fait l'objet à l'époque d'une décision de rejet devenue définitive, il convient d'admettre qu'un droit à pension reconnu par cette jurisprudence pourra éventuellement être accordé au titre de l'article 4.

C'est ainsi tout d'abord que, sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts: Raux, 23 mars 1934; Philippot, 4 juin 1935; Ortelli, 28 mars 1936), le fonctionnaire qui, à la cessation d'activité, remplissait la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté mais n'avait pas encore atteint l'âge minimum requis, pouvait prétendre à une pension d'ancienneté à jouissance différée sous réserve de la demander dans les cinq ans suivant sa radiation des cadres. Cette jurisprudence doit être considérée comme établie depuis le 1er avril 1936. En conséquence, les fonctionnaires qui étaient susceptibles de s'en prévaloir, c'est-à-dire ceux qui ont été rayés des cadres entre le 1er avril et le 23 septembre 1948, et ceux qui étaient rayés des cadres depuis moins de cinq ans à la date du 1er avril 1936 et dont une demande antérieure n'a pas été rejetée en vertu des règles précédemment en vigueur, ou s'ils sont décédés, leurs ayants cause peuvent aujourd'hui exercer à nouveau ce droit à pension.

De même, après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, il avait été décidé que la réversion de la pension accordée par l'article 22

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de ladite loi au profit des veuves d'agents décédés soit en activité, soit en possession d'une pension de cette nature, était subordonnée à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation. Le conseil d'Etat avait, tout d'abord, ratifié cette manière de voir (cf. arrêt veuve Itémy du 10 mai 1929). Mais par la suite, la Haute Assemblée a décidé que la condition d'antériorité de mariage de deux années n'était applicable que dans le cas où la carrière du fonctionnaire a pris fin à la date qui pouvait être normalement prévue et non dans le cas où la carrière a été interrompue prématurément par suite d'un accident ou d'une maladie ayant entraîné, soit l'admission à la retraite, soit le décès de l'intéressé. Dans cette dernière hypothèse, si le mariage était antérieur à l'événement qui a entraîné l'interruption de la carrière, la veuve pouvait donc prétendre à une pension liquidée au titre de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 (cf. contentieux: 12 juillet 1944, veuve Chalvet; du 1er septembre 1944, veuve Boisdon). Cette jurisprudence est établie depuis le 1er janvier 1945. Les veuves se trouvant dans la situation considérée et dont le mari est décédé après le 1er janvier 1945 ou depuis moins de cinq ans avant cette date et dont une demande antérieure n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet devenue définitive peuvent donc demander la liquidation d'une pension de réversion.

La jouissance des pensions accordées en application de l'article 4, premier alinéa, est fixée au 8 avril 1955, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 74 du code pour les demandes formées après le 8 avril 1956.

Il est souligné que les seuls droits rétablis *sont les droits à pensions ou à allocations* qui ont été perdus à la suite d'une forclusion. En revanche, lorsque ces droits ont été normalement exercés dans le cadre d'une option, il n'est plus possible de considérer qu'un nouveau délai est ouvert pour permettre aux intéressés de revenir sur l'option qu'ils ont initialement effectuée.

Il en est ainsi notamment pour l'application de l'article L. 133 du code, qui subordonne l'acquisition de nouveaux droits à pension au titre d'un nouvel emploi à une renonciation de la faculté de cumuler le traitement de cet emploi avec une première pension. L'article 4 ne permet pas de relever de la forclusion les agents qui ont laissé expirer le délai de trois mois prévu par l'article L. 133 pour faire connaître cette renonciation.

L'article 4 n'a pas non plus pour effet de relever de la forclusion les retraités atteints par la prescription annale prévue par l'article L. 74 du code pour les arrérages de pension.

Les fonctionnaires civils, titulaires par ailleurs d'une pension militaire et ayant repris du service dans l'armée au cours d'une guerre, ne peuvent se prévaloir de l'article 4 pour demander la liquidation de ces nouveaux services dans leur pension militaire, s'ils en ont obtenu la prise en compte dans leur pension civile, que dans le cas où, lors de la liquidation de cette dernière, ils étaient déjà atteints par la forclusion au regard de l'article L. 135.

Dans le cas contraire, ils sont en effet réputés avoir opté pour la liquidation desdits services dans la pension civile et sont donc exclus du bénéfice de l'article 4. Dans le cas où les intéressés peuvent obtenir une revision de la pension militaire, cette revision est subordonnée à la condition qu'ils renoncent à la prise en compte des services de guerre dont il s'agit dans la pension civile, à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci.

II. — *Deuxième alinéa.*

Il ouvre un nouveau délai, expirant le 30 juin 1956, pour permettre à certains fonctionnaires de l'Etat de faire valider des services de titulaires. Cette disposition concerne les fonctionnaires en activité au 8 avril 1955 qui, ayant quitté l'administration et obtenu le remboursement des retenues pour pensions ont omis, lors d'une réintégration ultérieure dans un emploi de l'Etat ou dans un emploi relevant de l'un des régimes visés à l'article L. 72 du code des pensions, d'en demander le reversement dans les délais légaux et ne peuvent de ce fait en demander la liquidation dans leur pension.

Le remboursement des retenues ayant été supprimé par la loi du 31 décembre 1953, les services de titulaires susceptibles d'une telle validation ont été obligatoirement accomplis avant le 1er janvier 1954.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 devant être étendues à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales par un décret actuellement en préparation, il en résulte que la validation des services de titulaires prévue à l'article 4 pourra également jouer pour des services accomplis dans une collectivité locale.

L'article 4 de la loi du 3 avril 1955 précisant que la validation de ces services est effectuée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour les services auxiliaires, il convient de se référer à ce dernier texte et à la circulaire d'application n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954. Les retenues rétroactives seront calculées pour chaque année à valider sur la base de 6 p. 100 du traitement en vigueur à la date de la demande et afférent à l'emploi occupé à cette date.

Les retenues rétroactives feront l'objet d'un précompte à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net, dans les conditions prévues par le décret n° 53-351 du 21 avril 1953.

III. — *Troisième alinéa.*

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 avril 1955 un nouveau délai expirant le 30 juin 1956 est accordé aux agents retraités ou à leurs ayants cause pour demander la prise en compte de services auxiliaires qu'ils ont omis de faire valider dans le délai légal avant leur admission à la retraite ou dans le délai qui leur avait été imparti par l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948.

Il est précisé que ces dispositions ne peuvent, aux termes de l'article 4, jouer qu'au profit des personnes titulaires d'une pension de retraite et qu'elles ne sauraient, notamment, permettre la concession d'une pension à un ancien agent qui ne remplirait la condition de durée de services exigée que grâce à des services auxiliaires non validés et dont il demanderait la validation à la suite de l'ouverture d'un nouveau délai.

Conformément au principe général de la validation des services auxiliaires, ceux-ci doivent avoir été accomplis avant l'admission à la retraite du fonctionnaire.

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit que les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement afférent à l'emploi retenu pour la liquidation de la pension, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions. Si la pension a été élevée au minimum garanti prévu à l'article L. 28 du code, il n'en convient pas moins de retenir pour le calcul des retenues rétroactives le traitement défini ci-dessus.

De même, si la validation de service est demandée par une veuve remariée dont la pension est cristallisée, les retenues sont calculées sur le traitement afférent à l'emploi retenu pour la liquidation de la pension et en vigueur au jour de la demande.

Si la demande est présentée avant le 8 avril 1956, la pension revisée pour tenir compte des services auxiliaires nouvellement validés portera jouissance du 8 avril 1955, le traitement retenu pour le calcul des retenues rétroactives étant celui en vigueur à cette même date. Par contre, si la demande est formée entre le 8 avril 1956 et le 30 juin 1956 il convient de retenir la date de la demande tant pour fixer l'entrée en jouissance de la pension revisée que pour déterminer le traitement servant au calcul des retenues rétroactives.

La mise en payement de la pension revisée n'est pas subordonnée au versement préalable des retenues rétroactives qui pourront faire l'objet d'un précompte sur la pension à raison du cinquième du montant de celle-ci.

Bien entendu, les agents retraités tributaires des régimes visés à l'article L. 72 qui ont accompli des services auxiliaires à l'Etat avant d'être affiliés auxdits régimes sont en droit de bénéficier de la réouverture du délai. Ils devront demander la validation de ces services auxiliaires à l'administration de l'Etat dont ils dépendaient à l'époque.

La réouverture des délais pour la validation des services auxiliaires prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, à laquelle se réfère l'article 4, ayant été étendue aux ouvriers de l'Etat tributaires du fonds spécial de retraites par la loi du 31 décembre 1953 (art. 7 II, *in fine*), il en résulte que la réouverture des délais en faveur des agents retraités ou de leurs ayants cause, prévue par l'article 4, troisième alinéa, peut bénéficier également aux anciens ouvriers de l'Etat retraités et à leurs ayants cause.

L'attention des bénéficiaires des différentes dispositions de l'article 4 est appelée sur le fait que leur application est subordonnée à la production d'une demande postérieurement au 8 avril 1955, date d'effet de la loi du 3 avril 1955. Les demandes présentées antérieurement et auxquelles aucune suite n'a pu être donnée ou qui ont fait l'objet d'une décision expresse de rejet ne pourront pas être prises en considération au regard de l'article 4 et devront en conséquence être renouvelées.

Cette demande devra en tout état de cause être déposée avant le 30 juin 1956, date à laquelle la réouverture des délais cesse d'avoir effet.

Article 7.

Acquisition de nouveaux droits à pension en faveur d'anciens militaires.

Aux termes de l'article L. 133 du code des pensions, les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

L'article 7 de la loi du 3 avril 1955 a introduit une exception à cette disposition en faveur de certains anciens militaires de carrière.

I. — Bénéficiaires

Aux termes de l'article 7, ce sont les officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite, avec le bénéfice d'une pension proportionnelle, sous la réserve que la mise à la retraite résulte de l'abaissement des limites d'âge réalisé par les lois des 2 août et 25 août 1940, ce qui suppose que les intéressés aient été en activité lors de l'intervention de ces lois.

Les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'ancienneté sont exclus du bénéfice de cette disposition.

II. — Effets

Les anciens officiers et sous-officiers remplissant les conditions ci-dessus qui occupaient un nouvel emploi conduisant à pension soit du régime de l'Etat, soit d'un des régimes visés à l'article L. 72 du code des pensions, à la date du 8 avril 1955, doivent être considérés comme ayant acquis des droits à pension depuis la date de leur nomination audit emploi.

La loi du 3 avril 1955 n'ayant pas d'effet rétroactif et n'étant pas applicable, en conséquence, aux personnels dont la radiation des cadres au titre du nouvel emploi a été prononcée antérieurement à son intervention, les anciens militaires qui avaient cessé d'occuper leur nouvel emploi avant le 8 avril 1955 n'ont pu acquérir de nouveaux droits à pension et leur situation ne subit aucune modification du fait de l'intervention de l'article 7.

Article 8.

Extension aux ouvriers de l'Etat et agents de l'Imprimerie nationale de certaines dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 8 étend aux ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 et aux agents relevant du régime spécial de retraites de l'Imprimerie nationale (loi du 17 août 1950) les dispositions déjà intervenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat et concernant les allocations viagères attribuées à certaines veuves, la situation des orphelins infirmes et les droits des personnels victimes de faits de guerre.

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier et il suffira de se reporter à la circulaire n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954 de mon département, étant précisé toutefois que le point de départ du délai prévu à l'article 8, I, pour la demande d'allocation viagère commence à courir du 8 avril 1955.

Il est rappelé, en ce qui concerne le paragraphe III de l'article 8 étendant aux ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 et aux agents relevant du régime spécial de retraites de l'Imprimerie nationale, les dispositions de l'article 35, II, de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 concernant la situation des fonctionnaires victimes de guerre, qu'un avis du conseil d'Etat en date du 3 août 1954, commenté au Bulletin d'information de la direction de la dette publique du mois d'août 1954 (Bulletin n° 75), a précisé les modalités d'application de ces dispositions.

Article 10.

Position hors cadre.

L'article 10 de la loi du 3 avril 1955 complète la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires par un article 112 *bis* instituant en faveur des fonctionnaires civils tributaires de ce statut une nouvelle position dite hors cadre qui se distingue du détachement en ce sens que le fonctionnaire placé en position hors cadre ne bénéficie plus de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'origine, mais est, par contre, affilié au régime de retraites de l'organisme auprès duquel il exerce ses nouvelles fonctions.

I. — Champ d'application

La mise en position hors cadre, qui ne peut jamais être imposée d'office, ne peut être demandée, dans des conditions qui seront définies ci-dessous, que par le fonctionnaire détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat, soit auprès d'organismes internationaux.

En d'autres termes, la mise en position hors cadre est possible lorsque le détachement a été prononcé en application de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (3°), à l'exclusion du détachement auprès d'une entreprise privée ou 4°, à l'exclusion du détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger.

II. — Conditions

Pour pouvoir demander sa mise en position hors cadre le fonctionnaire détaché dans les cas visés ci-dessus doit compter au moment de sa mise en position de service détaché, quinze ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général de retraites. Il n'est tenu compte pour l'appréciation de cette condition de quinze ans de services que des services de fonctionnaire titulaire visés au chapitre : « Activité, congés » du titre VI « Positions » de la loi du 19 octobre 1946 (à l'exclusion des périodes de disponibilité prévues par les articles 92, premier alinéa, et 95) et des services visés au chapitre V « Position sous les drapeaux » du même titre. Les services accomplis en position de service détaché dans les cas prévus à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 seront également pris en compte parmi les services effectifs retenus pour constituer les quinze ans de services exigés pour obtenir la mise en position hors cadre. Les services militaires accomplis alors que l'intéressé n'appartenait pas aux cadres de l'administration sont assimilés à des services accomplis dans la position « sous les drapeaux ».

Les services d'auxiliaires ou de contractuel même validés, le temps passé en position de disponibilité, les services mêmes de titulaires accomplis dans une collectivité autre que l'Etat ou autre qu'un établissement public de l'Etat dont le personnel est tributaire de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas pris en considération. Il n'est pas tenu compte non plus des bonifications diverses, bénéfices de campagne, majorations pour services outre-mer, bénéfices d'études, qui majorent fictivement la durée des services valables pour la retraite non plus que des majorations d'ancienneté puisque ces dernières ne correspondent pas à des services effectifs.

III. — Procédure

La mise en position hors cadre est subordonnée, d'une part, à une mise en position de service détaché préalable et, d'autre part, à une demande du fonctionnaire formulée dans le délai de trois mois suivant son détachement. Ce délai de trois mois est impératif et n'est pas réouvert à chaque renouvellement ou détachement. Un nouveau délai de trois mois ne pourrait être accordé que si le fonctionnaire, à l'expiration d'une période de détachement, était effectivement réintégré dans son cadre d'origine et faisait, par la suite, l'objet d'un nouveau détachement. Mais, dans ce cas, la mise en position hors cadre n'aurait aucun caractère rétroactif et ne produirait ses effets qu'à compter de son intervention.

La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et des ministres signataires de l'arrêté de détachement. Les projets d'arrêtés prononçant la mise hors cadre seront transmis par le département d'origine au ministère des finances, direction de la dette publique, service de la dette viagère, 1er bureau, qui les adressera, après contreseing, au président du conseil sous le timbre de la direction de la fonction publique. Une ampliation de l'arrêté sera renvoyée par le secrétariat général du Gouvernement à chaque département intéressé ainsi qu'au ministre des finances, sous le timbre susvisé, pour être versée au dossier de l'intéressé. L'arrêté de mise hors cadre prend effet à la même date que l'arrêté de détachement. Cette mise hors cadre ne comporte aucune limitation de durée et est valable tant que le détachement est renouvelé, même si le fonctionnaire est affecté à un nouvel emploi ou change d'organisme, sous réserve, dans ce cas, d'une part, qu'il s'agisse d'un organisme auprès duquel la mise en position hors cadre est possible, et, d'autre part, qu'il n'y ait pas option contraire de la part de l'intéressé. La mise hors cadre n'a besoin d'être renouvelée que si l'intéressé est effectivement réintégré dans son cadre d'origine et est à nouveau détaché dans des conditions permettant également la mise en position hors cadre.

L'option faite par le fonctionnaire qui a sollicité sa mise hors cadre est irrévocable tant que l'intéressé reste dans le même organisme et produit ses effets jusqu'à la réintégration de l'intéressé dans les cadres de son administration d'origine.

IV. — Situation du fonctionnaire placé en position hors cadre

Elle est analogue à celle du fonctionnaire détaché, sauf en ce qui concerne les droits à l'avancement et le régime de retraite.

1. — *Avancement.*

Le fonctionnaire en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement tant de grade que d'échelon. Sa situation administrative dans son cadre d'origine est arrêtée au jour de la date d'effet de la mise hors cadre. L'avancement dans ce cadre ne commence à courir à nouveau qu'en cas de réintégration dans les cadres de l'administration d'origine et à compter de la date de cette réintégration

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2. — *Régime de retraites.*

Le fonctionnaire hors cadre cesse également de bénéficier de ses droits à pension dans son administration d'origine pour être affilié au régime de retraites dont relève la fonction qu'il exerce dans cette position.

La retenue personnelle de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 de l'organisme employeur prévues par le décret du 30 juin 1951 en cas de détachement ne sont pas exigibles. Seules sont perçues, au profit du régime de retraites auquel l'intéressé est désormais affilié, les retenues prévues par ledit régime.

Le fonctionnaire hors cadre peut donc bénéficier soit à la cessation de la position hors cadre s'il n'est pas réintégré dans son administration d'origine, soit lors de son admission à la retraite, dans les conditions de droit commun, s'il est réintégré dans son administration d'origine, de deux pensions:

— L'une au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les services rendus à l'Etat, avant la mise en position hors cadre et, éventuellement, après, en cas de réintégration dans les cadres de l'administration d'origine.

Si l'intéressé n'est pas réintégré, cette pension peut être soit une pension d'ancienneté si les conditions d'âge et de durée de services requises sont remplies, soit la pension proportionnelle prévue à l'article 6 (4°) du code.

Si l'intéressé est réintégré, la pension est, bien entendu, liquidée dans les conditions de droit commun.

— L'autre, au titre du régime de retraites auquel l'intéressé a été affilié du chef des fonctions exercées en position hors cadre. Cette deuxième pension ne pourra être acquise que si le fonctionnaire a pu demeurer dans la position hors cadre auprès de l'organisme en question un nombre d'années suffisant pour satisfaire aux conditions exigées par ledit régime pour prétendre à pension.

En cas de cessation du hors-cadre et si le fonctionnaire est mis en disponibilité ou vient à démissionner de son cadre d'origine et continue à exercer ses fonctions dans l'organisme auprès duquel il avait été initialement mis hors cadre ou est appelé à occuper un emploi dans un autre organisme dont le régime de retraites est lié à celui du précédent organisme par un accord de coordination, l'intéressé pourra continuer à accroître ses droits à pension au regard dudit régime.

Les deux pensions accordées au fonctionnaire hors cadre sont indépendantes l'une de l'autre et liquidées chacune suivant les règles qui lui sont propres sur la base des services accomplis respectivement sous l'empire de chaque régime et des situations administratives acquises dans chaque cas.

La concession de la pension d'Etat, qu'il s'agisse de la pension d'ancienneté de l'article L. 4 du code des pensions ou de la pension proportionnelle de l'article L. 6 (4°) dudit code, n'est pas subordonnée à la réintégration effective du fonctionnaire dans les cadres de son administration d'origine.

Si le fonctionnaire vient à cesser d'être en position hors cadre et est réintégré dans son administration d'origine, il peut, si par ailleurs il remplit les conditions pour avoir droit à une pension au titre de l'emploi dans lequel il exerçait ses fonctions en position hors cadre, demander à l'organisme en question la liquidation de cette pension et la cumuler avec son traitement dans son administration d'origine dans les limites réglementaires.

Le fonctionnaire dont la mise à la retraite est prononcée au titre de son emploi d'origine ne peut plus, à compter de cette date, être maintenu en service détaché et, en conséquence, en position hors cadre.

3. — *Règles de cumul.*

Les pensions acquises par un fonctionnaire hors cadre sont, dans le cas où elles rémunèrent des services accomplis dans des organismes soumis aux règles de cumul et énumérés à ce titre par le décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, assujetties aux limites pécuniaires de cumul de deux pensions prévues tant par l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 que par l'article 2 dudit décret du 11 juillet 1955.

Ces pensions sont, en conséquence, cumulables dans la limite soit de 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par les décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948, n° 55-866 du 30 juin 1955, 1.102.500 F depuis le 1er janvier 1955, 1.134.750 F, à compter du 1er octobre 1955, 1.239.000 F à compter du 1er janvier 1956, 1.276.000 F à compter du 1er juillet 1956 et 1.393.875 F à compter du 1er juillet 1957, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. Il faut entendre par là le montant de la pension rémunérant le maximum d'annuités fixé par le régime de retraites en question, et calculée sur la base de l'emploi le plus élevé dans la hiérarchie normale des emplois relevant dudit régime. Il n'est pas tenu compte des maximums exceptionnels qui peuvent être atteints par analogie avec le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, au titre, notamment, des bénéfices de campagne.

Il faut noter à ce sujet que les textes d'application du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls apporteront les précisions nécessaires.

4. — *Cessation du hors-cadre.*

Les règles de cessation du hors-cadre et les conditions de réintégration sont identiques à celles applicables au détachement.

Le fonctionnaire en position hors cadre auprès d'un organisme international peut notamment bénéficier, comme le fonctionnaire détaché, des dispositions de l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 complété par l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 prévoyant la réintégration en surnombre sous certaines conditions.

Le fonctionnaire hors cadre réintégré dans les cadres de son administration d'origine voit ses droits à l'avancement et à pension au regard du régime général de retraites de l'Etat recommencer à courir à compter de la date de sa réintégration.

Il bénéficie également de la possibilité, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, de solliciter, *dans les trois mois suivant sa réintégration*, la prise en compte dans le régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat de la période considérée. Cette prise en compte est subordonnée, d'une part, à la production d'une attestation du régime de retraites dont relevait l'intéressé en position hors cadres certifiant qu'aucun droit à pension n'a été acquis au titre dudit régime et, d'autre part, au versement par le fonctionnaire de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur le traitement en vigueur à la date de la réintégration et afférent à l'emploi dans lequel l'intéressé est réintégré. Le recouvrement de cette retenue sera opéré suivant les modalités prévues par le décret n° 53-351 du 21 avril 1953 pour le versement des retenues rétroactives en cas de validation de services auxiliaires, c'est-à-dire par précompte sur le traitement à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net.

L'article 112 *bis* nouveau de la loi du 19 octobre 1946 met, en plus, dans ce cas, à la charge de l'organisme dans lequel l'intéressé a été employé une retenue de 12 p. 100 calculée sur les mêmes bases que ci-dessus. Cette retenue n'est pas exigée lorsque le fonctionnaire était en position hors cadre auprès d'un organisme international.

V. — Dispositions transitoires

L'article 10, paragraphe II, de la loi du 3 avril 1955 fixe les dispositions applicables aux fonctionnaires qui, à la date du 8 avril 1955, sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 112 *bis* nouveau de la loi du 19 octobre 1946.

Les intéressés pourront demander le bénéfice de la position hors cadre s'ils remplissent les conditions exigées qui ont été analysées ci-dessus. Ils devront notamment justifier de quinze ans de services effectifs au sens défini au paragraphe II ci-dessus à la date d'effet de la mise en position hors cadre telle qu'elle est fixée au deuxième alinéa ci-dessous.

Il a été admis par mesure de bienveillance que le délai de trois mois prévu par le paragraphe II de l'article 10 pour les demandes de mise en position hors cadre au titre des mesures transitoires ne commencera à courir qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la publication de la présente circulaire.

La position hors cadre prenant effet, pour les fonctionnaires visés au paragraphe II de l'article 10, au 1er janvier 1955, il y aura lieu de procéder à la régularisation de la situation des fonctionnaires en cause, tant au point de vue de l'avancement que des retenues et contributions versées entre cette date et la date de la demande présentée par les intéressés. Toutefois, les intéressés pourront demander que la date d'effet de la mise hors cadre ne remonte pas au 1er janvier 1955 mais soit fixée au premier jour du mois civil suivant la demande.

Article 11.

Pension proportionnelle.

L'article 11 de la loi du 3 avril 1955 complète l'article L 6 du code des pensions par un alinéa 4° instituant une pension proportionnelle au profit des fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de services.

I. — Conditions d'attribution

Le fonctionnaire doit justifier de quinze ans de services effectifs. Entrent en compte pour constituer ce minimum de quinze ans, les seuls services effectifs énumérés à l'article L 8 du code des pensions, à l'exclusion en conséquence, de toute bonification, même de celles retenues dans la constitution du droit à pension d'ancienneté.

Il n'est pas nécessaire pour solliciter le bénéfice de l'admission à la retraite au titre de l'article L 6 du code des pensions de se trouver dans une position valable pour la retraite. Il suffit d'être

dans une position statutaire régulière sous réserve, dans le cas où celle-ci ne serait pas valable pour la retraite, que le fonctionnaire justifie de quinze ans de services valables pour la retraite au moment où il a été placé dans cette position.

Il est précisé que les fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle postérieurement au 8 avril 1955 en application de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 pourront prétendre à la pension proportionnelle à jouissance différée prévue à l'article L. 6, 4°, s'ils ont accompli quinze ans au moins de services effectifs.

Aucun droit à pension proportionnelle au titre de l'article L. 6, 4°, ne peut être reconnu au fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension qui, aux termes de l'article L 90 du code ne peut prétendre à pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

La demande de pension doit être formée dans le délai de cinq ans qui suit la cessation d'activité ou l'expiration de la période légale correspondant à une position non valable pour la retraite.

II. — Jouissance de la pension proportionnelle

La jouissance de la pension proportionnelle de l'article L. 6, 4°, du code est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A au moment de la cessation de leur activité, ou de soixante ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie B, sans qu'il soit exigé une durée minimum de services dans un emploi de cette dernière catégorie. Conformément à l'article L 145, deuxième alinéa, le payement de la pension prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance. La jouissance de cette pension ne peut jamais être rendue immédiate, même si, postérieurement à l'admission à la retraite, mais antérieurement à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans, le fonctionnaire est atteint d'une infirmité ou maladie incurable qui, si elle avait été contractée en activité, l'aurait mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Aucune modification n'est, par ailleurs, apportée aux conditions d'entrée en jouissance de la pension civile proportionnelle accordée aux femmes fonctionnaires bénéficiaires de l'article L. 6, 3°, du code.

En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension dont il n'avait pas encore la jouissance, les ayants cause remplissant les conditions pour prétendre à pension de réversion ont droit à une telle pension avec jouissance immédiate s'ils en font la demande dans le délai de cinq ans qui suit le décès.

De même, si un fonctionnaire remplissant la condition de durée de services effectifs pour avoir droit à pension proportionnelle décède sans avoir fait une demande de pension alors qu'il se trouvait dans une position de disponibilité ou qu'il se trouvait rayé des cadres depuis moins de cinq ans, ses ayants droit peuvent prétendre à une pension de réversion à jouissance immédiate, sans qu'il y ait lieu d'exiger que la maladie cause du décès soit antérieure à la cessation des services effectifs. Toutefois, si cette condition est remplie, les ayants cause pourront obtenir la pension des articles L. 6, 1° et L. 42 du code, éventuellement plus avantageuse que la pension prévue à l'article L. 6, 4°.

Bien entendu, les ayants cause d'un fonctionnaire venant à décéder alors qu'il est placé dans la position hors cadres prévue par le nouvel article 112 *bis* de la loi du 19 octobre 1946 peuvent également prétendre à la réversion de la pension prévue à l'article 6 (4°) du code, même si le décès résulte d'une maladie contractée après la mise en position hors cadre.

III. — Dispositions transitoires

Les fonctionnaires se trouvant à la date du 8 avril 1955 dans une position statutaire régulière au regard de la loi du 19 octobre 1946 peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 6 (4°) du code, même si les quinze ans de services effectifs exigés pour avoir droit à pension ont été accomplis avant le 8 avril 1955.

Il a été décidé de reconnaître la même possibilité aux fonctionnaires comptant plus de quinze ans de services effectifs qui, mis en disponibilité antérieurement à l'intervention de la loi du 19 octobre 1946 au titre d'un statut particulier antérieur qui a cessé depuis d'être en vigueur, n'avaient pas, à la date du 8 avril 1955, soit fait l'objet d'une décision de radiation des cadres, soit atteint la limite d'âge afférente à leur emploi, soit démissionné de leur emploi. Les fonctionnaires dont la mise en disponibilité a été prononcée après l'intervention de la loi du 19 octobre 1946 et pour lesquels la durée légale de la disponibilité est expirée pourront obtenir le bénéfice d'une pension proportionnelle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas de décès antérieur au 8 avril 1955, aucun droit à pension de réversion ne peut être reconnu aux ayants cause au titre de l'article L. 6 (4°) qui n'était pas en vigueur à l'époque.

L'attention des administrations est appelée sur l'intérêt qui s'attache à régulariser le plus rapidement possible la situation de fait des fonctionnaires ci-dessus visés en les invitant à solliciter dans les meilleurs délais leur admission à la retraite au titre de l'article 6 (4°) du code. Des instructions sur la disponibilité actuellement à l'étude tendront, en effet, à régler définitivement ces situations dont le maintien est préjudiciable à une saine gestion du personnel, en prononçant la radiation d'office des cadres des agents dont il s'agit.

Article 33.

Pension exceptionnelle d'invalidité.

L'article 33 de la loi du 3 avril 1955 étend le bénéfice de la pension d'invalidité basée sur 37,5 annuités liquidables, qui n'était jusqu'ici reconnu qu'aux fonctionnaires victimes d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions, aux fonctionnaires « qui ont exposé leurs jours dans l'exercice normal de leurs fonctions ».

Le bénéfice du nouveau texte est acquis lorsque l'acte dont la conséquence a entraîné l'invalidité ou le décès satisfait simultanément aux trois conditions suivantes:

1° Se rattacher à l'exercice normal des fonctions;
2° Etre volontaire spontané et facultatif;
3° Présenter le caractère d'un acte de dévouement.

Comme dans les cas actuels d'attribution de la pension d'invalidité au taux exceptionnel de 75 p. 100, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

Article 34.

Allocations à certaines femmes divorcées.

La loi du 14 avril 1924 reconnaissant un droit à pension de réversion à la femme divorcée à son profit exclusif exigeait que le divorce ait été prononcé après le 17 avril 1924.

La loi du 20 septembre 1948 ne contient plus d'exigence de cette nature et la femme divorcée avant cette date dont le mari est décédé après le 23 septembre 1948 peut donc prétendre à pension, si, bien entendu, elle remplit les conditions requises.

L'article 34 de la loi du 3 avril 1955 accorde aux femmes divorcées à leur profit exclusif avant le 17 avril 1924 et non remariées, remplissant par ailleurs les conditions requises et dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948 et qui, par suite, ne peuvent prétendre à pension en raison de la non-rétroactivité de la loi du 20 septembre 1948, une allocation viagère calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par année de service accomplie par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle et soumise à toutes les règles posées par l'article L. 123 du code des pensions pour les allocations viagères accordées à certaines veuves.

Il en résulte que l'allocation annuelle accordée aux femmes divorcées dont il s'agit ne peut, comme celle prévue à l'article L. 123 du code, être accordée que s'il n'existe pas un autre ayant cause du fonctionnaire ayant obtenu ou pouvant obtenir une pension de réversion ou une allocation. Dans le cas contraire, l'allocation ne pourra être attribuée qu'à la date d'extinction des droits de cet ayant cause et sous réserve, par analogie avec les dispositions de l'article L. 123 du code, que la demande d'allocation soit présentée dans le délai d'un an qui suit cette dernière date.

La date d'entrée en jouissance de l'allocation qui doit être demandée, en l'absence d'un autre ayant cause pouvant prétendre à pension ou allocation, dans le délai de cinq ans à compter du 8 avril 1955, est fixée par l'article 34 de la loi du 3 avril 1955 au 1er janvier 1955, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 74 du code.

Article 35.

Rétablissement dans leurs droits à pension des veuves remariées redevenues veuves.

I. — Champ d'application

Aux termes de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perçoivent sans augmentation de taux les émoluements dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Par ailleurs, l'article 63 de la loi du 20 septembre 1948 avait cristallisé au montant en vigueur le 1er janvier 1948 les pensions des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

veuves qui s'étaient remariées ou qui vivaient en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la loi du 20 septembre 1948.

L'article 35 de la loi du 3 avril 1955 rétablit sous certaines conditions l'intégralité des droits à pension des veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire dont le remariage ou le concubinage a pris fin.

Par analogie avec les dispositions intervenues en faveur des veuves de guerre (art. 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955) il convient d'admettre que lorsque le remariage n'a pas été dissous par le divorce mais que la séparation de corps a été prononcée au profit exclusif de la femme, celle-ci peut bénéficier de l'article 35.

Les dispositions nouvelles introduites par l'article 35 prenant place après le deuxième alinéa de l'article L. 62 qui concerne la situation des femmes divorcées à leur profit, ces dernières, en cas de remariage postérieur au décès de leur ancien mari, pourront également bénéficier, si elles remplissent les conditions requises, des dispositions de l'article 35. Par contre, l'article 35 ne permet pas à la femme divorcée à son profit exclusif remariée avant le décès de son premier mari et qui a perdu son droit à pension en application de l'article L. 62, 3e alinéa, de recouvrer ce droit en cas de nouveau veuvage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la date du décès du premier mari.

L'article 35 de la loi du 3 avril 1955 n'a aucune incidence sur la situation des veuves titulaires de l'allocation annuelle de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 qui ont contracté un nouveau mariage. En effet, le remariage des intéressées a toujours entraîné la suppression du droit à l'allocation annuelle. Les dispositions de l'article 35 ne permettent que de rétablir éventuellement l'intégralité des droits à pension de réversion cristallisée à la date du remariage ou à la date du 1er janvier 1948. Elles ne permettent pas le rétablissement du droit à l'allocation annuelle qui a été supprimé du fait du remariage des intéressées et ne pourrait être conféré à nouveau que par un texte exprès.

Pour les personnels tributaires du régime de retraites des ouvriers de l'Etat, les dispositions de l'article 35 sont applicables aux veuves et aux femmes divorcées visées respectivement aux articles 12, IX, et 15, I de la loi du 2 août 1949.

L'intervention de l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 modifiant profondément les bases juridiques de l'option que sont appelées à exercer, en application de l'article L. 110 du code des pensions, les veuves ayant épousé successivement deux fonctionnaires qui, à leur décès, ont laissé des droits à pension, il a été admis que les veuves bénéficiaires de l'article 35 pourraient exercer, dans le délai prévu à l'article R. 3 du code, une nouvelle option justifiée par le rétablissement à son montant intégral d'une des pensions entre lesquelles les intéressées devaient opter et dont le taux était cristallisé.

II. — Conditions

Pour bénéficier des dispositions de l'article 35 les intéressées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. — *Etre redevenues veuves*, ou divorcées ou séparées de corps à leur profit exclusif, ou avoir cessé de vivre en état de concubinage notoire.

2. — *Condition d'âge:* être âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100. L'incapacité de travail des veuves âgées de cinquante-cinq à soixante ans devra être appréciée par la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires et conformément au barème d'invalidité annexé audit code.

3. — *Conditions de revenus:* l'article 35 I subordonne, par ailleurs, l'application de ces dispositions à l'une des deux conditions suivantes: les revenus des avoirs laissés par le second mari ne doivent pas être soumis à l'impôt sur le revenu, ou bien les veuves en question ne doivent pas avoir cotisé à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net supérieur à 60.000 F après application de l'abattement à la base et du quotient familial correspondant. Il n'est pas nécessaire que les deux conditions soient remplies, simultanément, il suffit que l'une d'elles le soit.

A. — L'application de la première de ces conditions soulève des difficultés considérables tenant, d'une part, à l'impossibilité de déterminer d'une façon constante et continue, dans les revenus de la veuve, la fraction qui provient des avoirs qui lui ont été laissés par son deuxième mari, et, d'autre part, au fait que le service de la pension devrait être suspendu ou rétabli suivant la plus ou moins bonne gestion par la veuve desdits avoirs. Par ailleurs, les avoirs laissés à sa femme par le deuxième mari peuvent comprendre des biens meubles de grande valeur intrinsèque, mais ne rapportant aucun revenu.

Aussi afin d'éviter toutes contestations, a-t-il paru préférable, pour l'appréciation de la condition en cause, de se placer à un moment déterminé dans le temps: la date d'ouverture de la succession et d'examiner, conformément à la volonté évidente du législateur, si à cette date les moyens d'existence laissés à la femme du chef de son mari lui permettent ou non de remplir ladite condition de ressources.

Pour l'appréciation de cette condition, il n'y a lieu de retenir que les revenus qui proviennent du mari, à l'exclusion de ceux provenant des biens propres de la femme ou de sa part dans la communauté. On prendra, par contre, en considération, les revenus correspondant à son usufruit et aux biens dont elle hérite en pleine propriété.

Le montant de ces revenus sera apprécié de façon forfaitaire; il conviendra de faire application à ces biens du taux d'intérêt légal, soit actuellement 5 p. 100, étant observé que s'agissant d'une condition de *ressources*, il y aura lieu de capitaliser les biens laissés en usufruit sur la valeur qu'ils auraient eue en pleine propriété, sans leur faire subir la décote habituelle.

La réalisation de cette condition au moment du décès du mari entraîne automatiquement pour la veuve le rétablissement complet et définitif de la pension. Au cas où les revenus laissés par le mari sont d'un montant tel qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu, la femme ne peut obtenir satisfaction qu'au titre de la deuxième condition.

Dans les cas où le décès du second mari est intervenu avant le 8 avril 1955, il convient également de faire application des règles précitées en se plaçant à la date de ce décès pour apprécier les conditions, compte tenu de la législation fiscale qui était en vigueur à la même date.

B. — La femme pourra également obtenir le rétablissement de sa pension, si elle est assujettie à la surtaxe progressive pour un revenu net inférieur à 60.000 F.

Cette condition, qui peut ne pas se trouver remplie lors de la dissolution du mariage mais être satisfaite ultérieurement ou, inversement, par suite de l'évolution de la situation patrimoniale de la femme, doit être appréciée annuellement suivant les mêmes modalités que celles retenues pour les veuves de guerre.

Lorsque les veuves visées à l'article 35 cotisent à la surtaxe progressive pour un revenu net taxable supérieur à 60.000 F, il doit leur être servi une pension différentielle égale à la pension normale réduite du montant du dépassement, sans que cette pension différentielle puisse être inférieure au montant de la pension cristallisée en application de l'article L. 62 du code ou de l'article 63 de la loi du 20 septembre 1948.

III. — Article 35, paragraphe II. — Allocations

L'article L. 123 du code des pensions accordant à certaines veuves n'ayant pas droit à pension une allocation viagère subordonne ce droit au non remariage des intéressées. L'article 35, paragraphe II, reconnaît le droit à l'allocation viagère de l'article L. 123 du code aux veuves remariées redevenues veuves. Les veuves remariées divorcées à leur profit exclusif ne peuvent dans l'état actuel du texte bénéficier des dispositions de l'article 35, paragraphe II.

IV. — Modalités pratiques d'application

D'une façon absolument générale, le rétablissement de l'intégralité des droits à pension des veuves bénéficiaires de l'article 35 doit donner lieu à une nouvelle concession de la pension dont elles sont titulaires.

a) *Constitution des dossiers.*

Les veuves intéressées devront demander le bénéfice des nouvelles dispositions à l'administration d'origine du mari au titre duquel elles ont droit à la pension dont elles sollicitent le rétablissement. Les pièces nécessaires à la constitution des dossiers correspondent aux conditions posées par l'article 35.

1° Etat civil.

Les veuves remariées redevenues veuves devront prouver la mort de leur dernier mari par la production d'un acte de décès. Les intéressées ayant pu contracter plusieurs mariages, il sera également exigé un extrait d'acte de naissance délivré au plus tôt à la date

de la demande et dont les mentions marginales permettront d'établir si l'acte de décès produit concerne le dernier mari.

Pour les veuves originaires des territoires d'outre-mer dont la naissance n'a pas été enregistrée dans les conditions prévues par le code civil, cet extrait d'acte de naissance sera remplacé par un procès-verbal d'enquête établi par les autorités de police locale et indiquant si les intéressées se trouvent ou non liées par une autre union libre ou légitime.

Les veuves remariées divorcées ou séparées de corps à leur profit devront produire, en plus de l'extrait susvisé de leur acte de naissance, une copie du jugement de divorce ou de séparation de corps.

Les veuves ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire devront produire l'extrait susvisé de leur acte de naissance et, si le concubinage a pris fin par le décès du concubin, un acte de décès de ce dernier. Si l'union libre a pris fin pour une autre cause que le décès du compagnon, l'administration d'origine devra demander au préfet de prescrire une enquête de police à l'effet d'établir si le concubinage précédemment constaté a effectivement pris fin et si la veuve n'a pas depuis contracté une nouvelle union libre ou légitime.

2° Condition d'âge et d'invalidité.

La condition d'âge sera appréciée compte tenu des pièces d'état civil versées au dossier et les demandes présentées ne devront être instruites que dans la mesure où la condition d'âge correspondant à la situation des intéressées sera réalisée.

Les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante ans et invoquant leur incapacité de travail devront comparaître devant la commission de réforme qui évaluera leur invalidité. Si celle-ci est égale ou supérieure à 80 p. 100, le procès-verbal de ladite commission sera versé au dossier.

3° Condition de fortune.

Si la veuve estime satisfaire à la première condition prévue ci-dessus (II, 3, A), elle devra produire une copie de la déclaration de succession du mari décédé établissant la consistance et la valeur des biens laissés en toute propriété ou en usufruit à la veuve. Dans l'hypothèse où l'administration rencontrerait des difficultés pour, au vu de ce document, déterminer la valeur des biens laissés à la veuve, elle devrait demander des précisions complémentaires à l'inspecteur de l'enregistrement du dernier domicile du défunt.

Si le deuxième mariage a pris fin par le divorce ou si les époux sont séparés de corps, il n'y a pas bien entendu de déclaration de succession.

Il convient de tenir compte des avoirs qui ont pu être acquis par la femme en vertu des conventions matrimoniales de cette union et éventuellement de la pension alimentaire qui a pu être accordée.

Si la veuve invoque la deuxième condition prévue ci-dessus (II, 3, B), elle devra produire soit un certificat de non imposition à la surtaxe progressive soit un extrait des rôles concernant l'imposition à cette surtaxe.

b) *Liquidation et concession des nouvelles pensions.*

Si l'ensemble des conditions exigées se trouvent remplies, l'administration établira des propositions de revision des pensions déjà concédées aux intéressées sur la base des émoluments afférents au grade détenu par le mari ouvrant droit à la pension et successivement en vigueur depuis la date d'ouverture du droit au rétablissement de la pension. Cette date qui fixe le point de départ de la nouvelle pension sera fixée:

Au 8 avril 1955 si le remariage ou le concubinage a déjà pris fin à cette date et si les conditions d'âge et de fortune sont remplies à cette même date;

A la date de la dissolution du mariage ou de la fin du concubinage si elle est postérieure au 8 avril 1955 et si les conditions d'âge et de fortune sont remplies à cette date;

A la date où les conditions d'âge et de fortune sont remplies si elle est postérieure au 8 avril 1955 ou à la date de dissolution du mariage ou de fin du concubinage lorsque celle-ci se place après le 8 avril 1955.

Lorsque la condition de fortune retenue est celle prévue au II, 3, B ci-dessus, elle sera réputée remplie au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les rôles apportant la preuve de la satisfaction à cette condition auront été mis en recouvrement.

Bien entendu, le rappel des arrérages sera éventuellement limité dans les conditions prévues par l'article L. 71 du code des pensions de retraite.

Les bordereaux de liquidation, arrêtés de concession, brevets et fiches de payement de la nouvelle pension devront être revêtus, à l'emplacement réservé à l'indication des textes en vertu desquels la liquidation est effectuée, de la mention suivante:

« Loi n° 55-366 du 3 avril 1955, art. 35 » qui s'ajoutera à celles des textes au titre desquels la pension initiale a été concédée.

En outre, lorsque le rétablissement de la pension de la veuve sera opéré au titre de la deuxième condition (II, 3, B), l'indication du « montant actuel » de la pension sera s'il y a lieu suivie de la mention « Ramené à... (montant de la pension différentielle égale à la différence entre la pension intégrale et la fraction du revenu net imposable excédant 60.000 F). Le « montant actuel » sera dans la même hypothèse suivi d'un renvoi (1) à la mention suivante qui devra figurer à l'emplacement réservé aux observations: « Lorsque la titulaire est imposée à la surtaxe progressive pour un revenu net excédant 60.000 F, la pension de réversion est diminuée de la fraction du revenu net imposable excédant 60.000 F sans pouvoir être inférieure à... (montant de la pension cristallisée antérieurement perçue). »

Après la concession de la nouvelle pension, les comptables du Trésor seront ainsi en mesure de déterminer les droits des intéressées en fonction de leur imposition à la surtaxe progressive et compte tenu des instructions qui leur seront adressées par mon département.

Article 36.

Application de l'article L. 112 « bis » du code des pensions.

L'article L. 112 *bis* du code des pensions introduit par l'article 6 de la loi du 3 février 1953 aménage les règles de détachement, en ce qui concerne le calcul des retenues pour pensions et des pensions elles-mêmes, pour les fonctionnaires occupant certains emplois supérieurs. Certaines difficultés d'interprétation ayant fait obstacle jusqu'ici à l'intervention des mesures d'application, l'article 36 de la loi du 3 avril 1955 a reporté du 1er avril 1953 au 31 décembre 1955 la date d'expiration du délai imparti par la loi du 3 février 1953 pour demander le bénéfice de l'article L. 112 *bis* du code des pensions.

Les dispositions de l'article L. 112 *bis* en question donnent lieu aux commentaires suivants:

Sous l'empire de la législation résultant de la loi du 19 octobre 1946, certains emplois supérieurs ne comportent pas tous les avantages prévus par ladite loi, du fait que les fonctionnaires qui sont appelés à les occuper soit par la procédure du détachement, soit de toute autre manière, y sont nommés mais ne peuvent y être titularisés.

Cette situation présente certains inconvénients pour les intéressés lorsqu'ils sont ultérieurement détachés notamment dans les entreprises ou organismes visés à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 car ils ne peuvent conserver leurs droits à pension qu'au titre de l'emploi dans lequel ils ont été titularisés.

L'article L. 112 *bis* du code des pensions a pour objet de remédier à cet inconvénient en permettant aux fonctionnaires dont il s'agit d'acquérir leurs droits à pension sur le traitement de l'emploi supérieur.

I. — Bénéficiaires

D'après les termes mêmes de l'article L. 112 *bis*, le bénéfice de la mesure est accordé aux fonctionnaires en activité ou en retraite:

a) Tributaires de la loi du 19 octobre 1946 et du régime de pension de la loi du 20 septembre 1948;

b) Nommés au cours de leur carrière:

Soit dans un des emplois dont l'affectation est à la discrétion du Gouvernement et qui sont énumérés par le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 (*Journal officiel* du 2 août 1949);

Soit chefs de service, directeur-adjoint ou sous-directeurs dans une administration centrale de ministère ou dans une administration de l'Etat assimilée ayant les unes ou les autres un caractère de permanence concrétisé par l'existence d'emplois dont les titulaires sont tributaires du statut des fonctionnaires.

En fait, les conditions prévues seront remplies par les agents occupant les emplois désignés ci-dessus au titre du personnel administratif titulaire dont il est fait état dans le budget de chaque département ministériel.

c) Ayant exercé cet emploi pendant deux ans, c'est-à-dire l'ayant occupé pendant cette période dans une position statutaire valable pour la retraite, étant précisé que la période de détachement peut être considérée comme correspondant à l'exercice de l'emploi;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d) Détachés, alors qu'ils exercent un des emplois désignés au paragraphe *b* ci-dessus, en application de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 et ne pouvant, dans cette position, acquérir d'autres droits à pension au titre de la loi du 20 septembre 1948 que ceux attachés à leur emploi d'origine.

II. — CONDITIONS D'APPLICATION

Les avantages de l'article L. 112 *bis* du code ne sont accordés que si les fonctionnaires qu'il vise remplissent certaines conditions:

a) Ils doivent faire une demande expresse qui, à peine de forclusion, doit être adressée à l'administration dont ils relèvent et qui a pris l'initiative du détachement dans le délai de trois mois suivant le détachement.

Dans l'hypothèse où le détachement a été prononcé avant que les intéressés aient effectivement occupé l'emploi supérieur pendant deux ans, c'est dans les trois mois qui suivent l'expiration de cette période de deux ans que la demande doit être présentée.

Pour les fonctionnaires en activité ou à la retraite ayant occupé à la date du 1er janvier 1953 un emploi supérieur, le délai expire le 31 décembre 1955.

Une copie de la demande des intéressés sera transmise à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 1er bureau, détachements.

b) Ils continuent à verser les retenues sur le traitement de l'emploi supérieur à compter du jour où ils y ont été nommés et les établissements ou entreprises doivent effectuer le versement complémentaire de 12 p. 100 sur les mêmes bases.

Bien entendu, en cas de force majeure ne permettant pas le versement de la part de l'employeur, ou dans le cas de détachement auprès d'établissements privés, c'est à l'intéressé lui-même qu'il appartiendra d'effectuer les versements correspondants.

Il devra être procédé pour les fonctionnaires en service détaché à la régularisation des retenues calculées sur les bases ci-dessus, à compter de leur mise en service détaché.

c) Enfin, l'article L. 112 *bis* du code ne pourra s'appliquer que si les fonctionnaires sont mis à la retraite (ou l'ont été s'il s'agit de pensionnés) alors qu'ils occupent un des emplois dans lequel ils ont été détachés au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 même s'il ne s'agit pas du même emploi que celui dans lequel a été opéré le premier détachement. Sont donc exclus du bénéfice de ce texte les fonctionnaires dont le détachement a pris fin depuis six mois au moins lors de leur admission à la retraite.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1473 du 8 novembre 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 48-1621 du 15 octobre 1948 fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1077 du 7 juillet 1948 portant création d'un fonds de compensation des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1077 du 7 juillet 1948 portant création d'un fonds de compensation des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 48-1621 du 15 octobre 1948 fixant les conditions d'application de la loi précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret n° 48-1621 du 15 octobre 1948 sont remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 3. — Le fonds de compensation allouera aux importateurs de marchandises de première nécessité, dans les limites de la subvention ci-dessus visée, une somme compensatrice ne pouvant excéder en aucun cas la différence entre le prix caf de ces marchandises avant le 26 janvier 1948 et leur nouveau prix caf après cette date, majoré des frais accessoires.

« *Art.* 4. — Le droit au versement de cette somme compensatrice résultera, pour les marchandises de première nécessité d'origine étrangère quelconque, d'une mention spéciale portée sur les licences d'importation et signée par l'autorité locale chargée d'accorder lesdites licences et, pour les marchandises de première nécessité originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer, du Cameroun, du Togo, de la zone française du Maroc et de la Tunisie, des Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, de la certification d'entrée par l'autorité locale, au vu des documents douaniers.

« Le versement de son montant aux importateurs bénéficiaires sera effectué par le trésorier-payeur dès la réalisation des importations, sur présentation des factures, au vu des mentions et certifications ci-dessus indiquées. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobiles.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1532 du 9 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des conducteurs d'automobiles du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date d'ouverture des épreuves de l'examen professionnel destiné à pourvoir trois emplois de conducteurs d'automobiles de 2e catégorie dans les services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce et un emploi de conducteur d'automobile de 2e catégorie à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce est fixée au 7 décembre 1955.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
LETROU.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, M. Nicolle (André), nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1954, a été, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 27 jours, accordée le 21 juillet 1952 et non utilisée pour l'avancement dans la 2e classe, nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 285), à compter du 4 octobre 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain et d'un pavillon y édifié situés à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu la décision du ministre des travaux publics (direction générale des chemins de fer et des routes) en date du 25 juin 1935;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 26 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale), en vue de l'installation du logement de l'ingénieur et des bureaux du service des ponts et chaussées, un terrain de 404 mètres carrés et un pavillon y édifié d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol portant le n° 27, situés sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya, en bordure de l'ancienne route nationale n° 204 B, et figurés par une teinte violette sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 4 novembre 1955, M. Poirier, directeur des affaires économiques et du matériel naval au ministère de la marine marchande, est nommé membre du conseil supérieur des transports, en remplacement de M. Desforges.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 27 octobre 1955, M. Commes (Auguste), sous-lieutenant de port de 2e classe à Bordeaux, a été affecté, en la même qualité, à compter du 16 novembre 1955, au port de Nice, en remplacement de M. Meon, appelé à un autre poste.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1955, page 10419, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Wadmall », lire: « Waldmann ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952, le décret n° 53-201 du 16 mars 1953, le décret n° 53-932 du 25 septembre 1953 et le décret n° 54-264 du 11 mars 1954;

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950, modifié par les décrets n° 52-57 du 15 janvier 1952, n° 52-734 du 7 juin 1952, n° 53-200 du 16 mars 1953, n° 53-931 du 25 septembre 1953 et n° 54-265 du 11 mars 1954;

Vu l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux est complété comme suit:

TYPE	COMPOSITION DU LOGEMENT	SURFACE habitable.	
		Minimum.	Maximum
		M²	M²
F 1.	Une pièce principale, cuisine, salle d'eau, w.-c.	26	30
F 1 *bis*.	Une chambre avec cabinet de toilette et placard	12	18

Art. 2. — Les logements du type F 1 *bis* doivent être exclusivement destinés à l'habitation principale de personnes logées en commun et pouvant, éventuellement, disposer de services collectifs (cuisine et salle à manger communes, etc.). Ils sont dotés de l'éclairage électrique et du chauffage et comportent au minimum un w.-c et une douche pour cinq logements.

La location de ces logements ne devra pas revêtir un caractère lucratif.

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1954 susvisé est complété comme suit:

TYPE	PRIX DE REVIENT
F 1	1.000.000 F.
F 1 *bis*	500.000 F.

(Le reste du tableau sans changement.)

Le prix de revient fixé pour le logement du type F 1 *bis* s'entend, exclusion faite, le cas échéant, des dépenses afférentes aux locaux communs (cuisine, salle à manger), mais y compris celles relatives aux dégagements et locaux sanitaires (w.-c., douches) des étages courants.

Art. 4. — Le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE FORTZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie du château Bercheny, à Commercy (Meuse).

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 10 mars 1948;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public au cours de sa séance du 12 octobre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre définitif au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'installation de l'hôtel des postes, une partie de l'aile gauche du château Bercheny, à Commercy, d'une superficie de 512 m², appartenant à l'Etat, cadastrée n° 121 P, section E, et telle qu'elle figure en rouge au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe du ministère des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de 700.000 F.

Art. 3. — Le directeur des bâtiments et des transports au ministère des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1955.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général,

A. LABROUSSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des impôts,

ROBERT BLOT.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision du directeur de l'Imprimerie nationale en date du 25 octobre 1955, M. Alboucret (Robert), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé d'ouvrier temporaire qualifié (spécialité: papetier rogneur).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 28 octobre 1955, MM. Casabianca (Charles) et Fazi (François), qui ont subi avec succès l'examen ouvert pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées au titre des emplois réservés, ont été nommés adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées.

Ces dispositions ont effet du 1er novembre 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Commission des pensions.

Séance du samedi 12 novembre 1955.

Présents. — MM. Barry (Diawadou), Berthet, Cherrier, Dixmier, Draveny, Mmes Gabriel-Péri (Mathilde), Guérin (Rose), MM. Le Coutaller, Mouton, Prædeau, Tourné.

Suppléants. — MM. Penoy (de M. Casanova), Billat (de M. Rosenblatt).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Audition des représentants de l'institut national des appellations d'origine et de la fédération des vins doux naturels sur la proposition de loi (n° 10639) de M. Badie (cépage « clairette »).

II. — Suite du rapport de M. Jean Léon sur la proposition de loi (n° 10639) de M. Badie (cépage « clairette »).

III. — Rapports de M. Gau sur:

La proposition de loi (n° 11718) modifiée par le Conseil de la République (clairette de Die);

Le projet de loi (n° 11599) (convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins).

La séance de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, suspendue le 12 novembre 195, sera reprise le mardi 15 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 249):

Examen du rapport de M. Paul Ribeyre sur le projet de loi (n° 11801) relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 15 novembre, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique, signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948, prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié. (N° 612.)

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: *a*) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; *b*) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; *c*) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles. (N° 645.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou, au contraire, dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale. (N° 646.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948 — pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales. (N° 648.)

V. — M. Houcke expose à M. le ministre de l'agriculture que, faisant suite à une demande du maire de la ville de Bailleul (Nord), relative à l'extension du rayon de vaccination antiaphteuse obligatoire avec livraison gratuite du vaccin, la direction des services vétérinaires du département du Nord adressait immédiatement par téléphone, à la date du 4 juillet 1955, aux services du ministère de l'agriculture, une première demande de 20 litres de vaccin 02 A5 et de 10 litres de vaccin C, demande qui fut, du reste, confirmée par lettre en date du 5 juillet 1955; que, par suite de l'extension de l'épidémie, une deuxième demande lui était effectuée à la date du 7 juillet, par téléphone et par lettre, pour obtenir une quantité double du vaccin; qu'une troisième commande lui fut adressée, à la date du 11 juillet, de 40 litres de vaccin 02 A5 et de 20 litres de vaccin C; que, malgré les interventions répétées aussi bien de la part du maire de Bailleul, que de celle de la préfecture du Nord et de moi-même, ce vaccin n'a pas encore été livré à ce jour, 15 juillet 1955; que, d'après les explications fournies, il apparaîtrait que ce retard de livraison serait dû au fait que l'I. F. F. A., à court de vaccin, se serait vue dans l'obligation d'en effectuer la commande en Suisse. Il attire l'attention de M. le ministre sur les conséquences véritablement dramatiques qu'entraînent de tels retards de livraison et sur l'impatience si légitime des cultivateurs et des services vétérinaires responsables dans une région qui subit, en 1951, des ravages énormes par suite de l'extension rapide de l'épidémie; s'étonne que l'I. F. F. A. ne puisse faire face plus rapidement aux commandes qui lui sont faites d'urgence, et demande à M. le ministre de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les livraisons de vaccin antiaphteux puissent être effectuées désormais dans les délais les plus rapides, première condition pour combattre efficacement la fièvre aphteuse et en empêcher l'extension à d'autres régions. (N° 649.)

2. — Suite éventuelle de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

3. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Nos 519, année 1951; 12, 152, 156, 371, 493, année 1955; 53, session de 1955-1956. — M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (Nos 398, année 1955; 45 et 101, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 191 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal. (Nos 180, 312, année 1955; 77 et 107, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Nos 401, année 1955, et 109, session de 1955-1956. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle. (Nos 441, année 1955, et 108, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (Nos 199, année 1955, et 111, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion du projet de loi tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles. (Nos 504, année 1955, et 106, session de 1955-1956. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion de la proposition de loi de M. Le Sassier-Boisaunné tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. (Nos 378, année 1955, et 110, session de 1955-1956. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. (N° 460, année 1955, et 120, session de 1955-1956. — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (Nos 153, année 1955, et 102, session de 1955-1956. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. (Nos 283, année 1952, 10 et 104, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 105, session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (Nos 9 et 114, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (Nos 73 et 116, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine. (Nos 6 et 115, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 16 novembre 1955 (local n° 214, salle Jules-Méline):

1° *A dix heures.*

I. — Désignation de rapporteur pour la proposition de loi (n° 97, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

II. — Examen du rapport de M. de Raincourt sur la proposition de loi (n° 125, année 1955) tendant à réglementer le marquage des ovins.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 308, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

IV. — Questions diverses.

2° *A quinze heures.*

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance précédente.

La commission des boissons se réunira le jeudi 17 novembre 1955, à onze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Gregory sur la proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

II. — Questions diverses.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à dix heures (local n° 207):

I. — Rapport de M. Jean Bertaud sur la proposition de loi (n° 484, année 1955), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et d'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

II. — Rapport de M. Lelant sur le projet de loi (n° 449, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

III. — Rapport de M. Boulanger sur la proposition de loi (n° 461, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

IV. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 436, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à dix sept heures (local n° 207):

I. — Rapport pour avis de M. Portmann sur la proposition de loi (n° 436, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru. (A. N. n° 11232-11617).

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira: 1° le mercredi 16 novembre 1955, à neuf heures quarante-cinq; 2° le jeudi 17 novembre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

1° *Mercredi 16 novembre 1955.*

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 87, session 1955-1956) de M. Gaston Charlet, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains magistrats.

II. — Rapports de:

M. Lodéon sur:

1° Le projet de loi (n° 505, année 1955) modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse;

2° Le projet de loi (n° 22, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

M. Biatarana, sur le projet de loi (n° 23, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

M. Molle, sur la proposition de loi (n° 59, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

2° *Jeudi 17 novembre 1955.*

I. — A neuf heures quarante-cinq: rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 208, année 1955) modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail, dont la commission du travail est saisie au fond.

II. — A dix heures: audition de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les dispositions du projet de loi (n° 435, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Lodéon sur le projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer, ci-dessus visé.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mardi 15 novembre 1955, à dix heures quinze (local n° 201):

I. — Exposé de M. Bernard Chochoy sur la mission effectuée au Nord-Viet-Nam par une délégation de la commission, du 16 au 19 septembre 1955.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du lundi 14 novembre 1955.

Commission de la France d'outre-mer, à dix-sept heures trente. — Local n° 215.

Commision du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau, élection par l'Assemblée nationale de M. Natali, en remplacement de M. Fillon. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 139, année 1955, et 26, session 1955-1956. — M. Bégarra, rapporteur.).

3. — Discussion: *a*) de la proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision; *b*) de la proposition, présentée par M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française. (Nos 103 et 118, année 1954, et 98, année 1955. — M. Junillon, rapporteur, et n° 27, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 190, année 1955) concernant la proposition de loi de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils, et la proposition (n° 152, année 1955) de M. Georges Monnet, tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone.

II. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 126, année 1955) concernant le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

III. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 172, année 1955) concernant le projet de décret modifiant les articles 40 et 131 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.

IV. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 163, année 1955) concernant le projet de décret modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar.

V. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 4, session 1955-1956) concernant le projet de décret modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

VI. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la proposition de résolution (n° 22, session 1955-1956) attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide.

VII. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 16 novembre 1955 à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Proposition (n° 29, session 1955-1956) relative aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Bouar (Oubangui-Chari). — Projet de rapport pour avis de M. Lhuillier.

II. — Augmentation des crédits du plan de l'Algérie (concours de la métropole) et utilisation au profit de l'amélioration des conditions de vie des populations rurales. — Exposé de M. Iba Zizen.

III. — Problèmes d'émigration et d'immigration dans l'Union française. — Exposé de M. Fleury.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 15 *novembre* 1955.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PRESTATIONS FAMILIALES
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Etude de la note de synthèse présentée par M. Vinot.

Seize heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Communication de M. Forget sur le problème des migrations rurales.

Mercredi 16 *novembre* 1955.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Examen des grandes lignes d'un avant-projet de rapport.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUES
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Jean Benoit-Lévy, conseiller au département de l'information des Nations-Unies pour le cinéma et la télévision.

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Audition de M. Hirsch, commissaire général au plan, sur l'état d'avancement des travaux du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Jeudi 17 *novembre* 1955.

Huit heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA CRÉATION INTELLECTUELLE A L'ÉTRANGER
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Elaboration d'un plan de travail et d'un programme d'auditions.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Investissements dans les territoires d'outre-mer:

Audition demandée de M. de Carbon, professeur à la faculté de droit de Nancy.

Neuf heures trente

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne:

Examen du projet de rapport présenté par M. Forget, rapporteur

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du problème de la convertibilité des monnaies:

Audition de M. Leroy-Beaulieu, attaché financier près l'ambassade de France à Londres.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Examen de la note présentée par le groupe des chefs d'entreprise:

Audition de M. Gros, président du groupe d'étude des marchés publics à l'institut technique des administrations publiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones aura lieu les 23, 24, 25 et 26 janvier 1956.

Centres d'examen. — Des centres d'examen fonctionneront en France, en Algérie et au Maroc, la liste en sera fixée ultérieurement.

Nombre d'emplois offerts. — Vingt, dont sept réservés aux anciens combattants et victimes de guerre et quatre aux candidats marocains.

Conditions de candidature.

1° Conditions d'âge. — Anciens combattants et victimes de guerre: les conditions sont celles indiquées au dahir du 23 janvier 1951. (*B. O.* n° 2001 du 2 mars 1951, page 314).

Autres candidats: être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1956, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée:

Du temps passé sous les drapeaux;

D'un an par enfant à charge.

2° Conditions de diplômes. — Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter à l'école nationale d'administration ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes ci-après: un certificat de licence ou la première partie du baccalauréat en droit ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines.

Les postulants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence, peuvent également prendre part au concours, sous reserve d'obtenir, avant leur appel à l'activité l'un des diplômes indiqués ci-dessus.

Concours sur épreuves.

Le concours comprend les épreuves suivantes:

I. — Epreuves communes.

Composition française (coefficient: 5).

Langue vivante (coefficient: 2) (au choix: anglais, allemand, espagnol, italien, russe, arabe littéraire).

II. — Option A.

a) Epreuves obligatoires.

1° Algèbre ou trigonométrie (coefficient: 4);

2° Physique et chimie (coefficient: 3).

b) Epreuve facultative.

Mathématiques ou physique (coefficient: 2).

III. — Option B

a) Epreuves obligatoires.

1° Composition sur un sujet de droit (coefficient: 4) (au choix: droit constitutionnel et administratif français ou organisation administrative du Maroc);

2° Géographie (coefficient: 3).

b) Epreuve facultative.

Questions de droit français ou questions sur l'organisation administrative du Maroc ou composition sur un sujet littéraire ou philosophique (coefficient: 2).

Concours sur titres.

Les quatre emplois réservés aux candidats marocains pourront être attribués par voie de recrutement sur titres aux postulants titulaires des diplômes indiqués ci-contre (§ 2°).

Pour tous renseignements (pièces à fournir, programme, etc.) les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de poste ou à la direction de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones (service administratif, personnel), à Rabat.

Les demandes de participation au concours, acompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, seront adressées avant le 5 décembre 1955, délai de rigueur:

Pour les candidats résidant en France et en Algérie, au directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones de leur résidence;

Pour les candidats résidant au Maroc, au directeur de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones (service administratif, personnel), à Rabat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces de rechange originaires et en provenance de la zone dollar.

Des crédits en dollars sont ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada, reconnus nécessaires à l'économie française et figurant dans les listes ci-après :

I. — *Demi-produits, petit outillage et ouvrages en métaux, pièces de rechange de matériels industriels et agricoles* (à l'exclusion des pièces de rechange de matériel automobile), *pièces de montage de matériel électrique.*

Etats-Unis et Canada.

Numéros de tarif douanier : Divers.

II. — *Instruments et appareils de contrôle et de régulation, instruments scientifiques et matériel de géophysique, machines d'essai.*

Etats-Unis.

Numéros de tarif douanier : 1833 à 1836, 1839 à 1843, 1845 A, ex 1845 B, ex 1846, ex 1855 B, ex 1856, 1861 à 1864, ex 1865, 1866 et 1867.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences portant sur les produits énumérés aux paragraphes Ier et II ci-dessus établies sur formules AC, en six exemplaires, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, dès l'insertion du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes concernant ces produits, déposées depuis le 20 juillet 1955 (date de publication du précédent avis général) qui n'auront pas été envoyées aux demandeurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* demeurent valables et n'auront pas à être renouvelées.

III. — *Equipements.*

(Autres que ceux figurant au paragraphe II ci-dessus.)

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL
A. — Des Etats-Unis.	
Ex 1316 B, ex 1323 B, ex 1330 B, ex 1336, ex 1341, ex 1346, ex 1352, ex 1358, ex 1401, 1673, 1674.	Tubes façonnés, accessoires de tuyauterie autres qu'en fonte, robinetterie.
1529	Moteurs fixes ou marins.
Ex 1535, ex 1536	Pompes et groupes moto pompes autres qu'à mazout.
Ex 1546	Gaieurs.
Ex 1545, ex 1547	Foyers et fours.
1555 à 1567 (sauf 1555 B et treuils de labourage), ex 1568 (sauf D), 1569 à 1571, 1573 à 1575, 1577, 1578, 1579, 1581, ex 1799 A, ex 1800.	Matériels de travaux publics et génie civil. Matériel de levage. Matériel de broyage et matériel de mines.
Divers	Pièces détachées de construction de matériel de travaux publics et de mines.
1568 D et divers	Matériel de forage et de sondage.
1582, 1583	Matériel pour verrerie.
1584, 1585	Matériel pour industries métallurgiques.
1598, 1599, ex 1600, 1601, ex 1602, 1603, 1606.	Matériel pour industries alimentaires.
Ex 1607	Matériel pour industries du caoutchouc et des matières plastiques.
1608 à 1610	Matériel pour industries chimiques diverses.
1611 à 1614	Matériel pour industries des pâtes et papiers.
1615, 1616 et ex 1617	Matériel pour l'imprimerie.
1618 à 1622, ex 1624 à ex 1628	Matériel pour industries textiles (sauf platines et aiguilles).
1623	Métiers à bonneterie.
1629	Matériel de blanchisserie industrielle.
1630 B	Machines à coudre industrielles.
1632, 1633	Machines pour l'industrie du cuir. Machines pour chaussures.
1641 A à B, 1642 A à F, 1643, 1645 A à H, 1647 A et B, 1648 A et B, 1657 A.	Outillage électrique portatif, machines-outils travaillant par enlèvement et déformation de métal, machines-outils pneumatiques, machines à bois.
1672 A	Machines à bobiner.
1659 A, ex 1659 B, 1817	Appareils et instruments de pesage.
1819, 1850, 1851, 1854	Instruments de mesure.
Ex 1886 A, B, C, E, 1887 A, B, C, 1891, 1893.	Appareils médico-chirurgicaux.
Ex 1700 A et B, ex 1701	Moteurs électriques et pièces de montage de moteurs, générateurs et convertisseurs rotatifs.
Divers	Equipements électriques autres que moteurs.
1744, 1844	Appareils de mesure électriques et radioélectriques.
1706, 1707	Piles et accumulateurs spéciaux.
Ex 1702 D, ex 1710, ex 1711, ex 1716, ex 1717.	Petit appareillage électrique.
Ex 1731 et ex 1735	Lampes spéciales.
1588 à 1595	Machines agricoles.
B. — Du Canada.	
1598, 1599, ex 1600, 1601, ex 1602, 1603, 1606.	Matériel pour les industries alimentaires.
1588 à 1595	Machines agricoles.
1611 à 1614	Matériel pour l'industrie des pâtes et du papier.
1615, 1616 et ex 1617	Matériel pour l'imprimerie.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés au paragraphe III ci-dessus, établies sur formules AC en six exemplaires, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 26 novembre 1955, à onze heures trente. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Il ne sera plus reçu après cette date et ce jusqu'à la parution d'un nouvel avis aux importateurs annonçant de nouveaux crédits, de demandes pour les produits figurant au paragraphe III, sauf pour des besoins essentiels et urgents. Les demandes, dans ce cas, ne pourront être reçues qu'à partir du 19 décembre 1955 et devront être accompagnées d'une note justificative (du modèle joint en annexe au présent avis) qui pourra être visée par l'organisation syndicale professionnelle ou par le service ministériel de tutelle dont relève l'utilisateur du matériel à importer. Ces demandes ne pourront être satisfaites que dans la limite de 10 p. 100 du montant des licences délivrées à la suite de l'examen simultané pour le matériel correspondant.

Les demandes de licences concernant les matériels énumérés au paragraphe III ci-dessus, déposées dans le cadre des crédits du précédent avis aux importateurs (*Journal officiel* des 20 et 27 juillet 1955), qui n'auront pas été retournées aux importateurs à la date de la publication du présent avis sont annulées.

ANNEXE

Modèle de fiche justificative à établir en deux exemplaires, et sur papier libre, par l'utilisateur de matériel à importer en cas de besoin urgent.

Fiche justificative de besoin urgent.

(Avis du 13 novembre 1955.)

Nom et adresse de l'importateur : .....

.....

Nom et adresse de l'utilisateur final du matériel à importer : .....

.....

Désignation exacte du matériel à importer : .....

.....

Justifications (l'utilisateur devra justifier ici que le besoin d'importation n'était pas connu le 26 novembre 1955 et indiquer les motifs pour lesquels cette importation est urgente) : .....

.....

.....

.....

Certifié sincère et véritable.

(Date, signature et cachet de l'utilisateur du matériel.)

Visa (facultatif) *de l'organisation professionnelle ou du service ministériel dont relève l'utilisateur du matériel.*

.....

.....

.....

.....

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées dans les conditions ci-après pour les produits originaires et en provenance d'Autriche. Elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 13 novembre 1955 ».

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur autrichien ou son représentant qualifié; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun peuvent joindre à leurs dossiers de demandes de licences, ou adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris, et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents justifiant, pour 1954 et 1955, des exportations de produits finis textiles, à partir du stade « tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination de l'Autriche.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de l'Autriche qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 25 septembre, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril, 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1953, 11 janvier, 5 février, 1er avril et 2 septembre 1955 et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 novembre 1955, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
308	1534 B à 1536, ex 1537 A, B, C, 1538 A, B, C, ex 1539.	Pompes et compresseurs (à l'exclusion des compresseurs frigorifiques).
310	Ex 1856 B, ex 1863.	Microtomes, microscopes et accessoires.
311	Ex 1878, 1879.	Appareils de prises de vue pour films de 16 mm et moins et projecteurs.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 novembre 1955. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
301	Ex 173, 181, 182, 187 A.	Articles en chocolat, confiserie, biscuits.
302	1035 C.	Tissus de coton imprimés « E ».
303	1035 E.	Tissus de fibranne imprimés « E ».
304	1105 A, B, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1137, 1140.	Articles de bonneterie « E ».
305	1160, 1167.	Chapeaux de feutre, parapluies, parasols et ombrelles.
306	Ex 1239.	Verres solaires.
307	Ex 1181, ex 1185 B, D.	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et à essence et lampes à pression à pétrole.
309	1732.	Lampes à incandescence et lampes insecticides.
312	1969 à 1984 A. 1985 à 1987, 1996.	Jeux et jouets, patins.
313	1998.	Spécialités pour arbres de Noël.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay.

(Plan d'achats 1955-1956.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture et de la mise en répartition, au titre du plan d'achats 1955-1956, de crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-uruguayen du 22 mars 1950 et destinés au financement des importations des produits repris ci-dessous.

Les modalités de répartition de ces crédits sont fixées ainsi qu'il suit.

I — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés ou sous leur contrôle.*

Les groupements désignés ci-dessous sont seuls habilités à déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les demandes de licences d'importation des produits suivants:

Numéro de poste

2 Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

3 Laines en masse. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.

4 Peaux lainées. — Les demandes de licences, préalablement revêtues du visa du groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques, devront être déposées, exclusivement, à la délégation de l'office des changes, à Mazamet (Tarn).

5 Graines de lin. — Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et de lin (S. I. T. O. F. A. L.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits énumérés ci-dessous seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 21 novembre 1955, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

Numéro de poste.

1 Extrait de viande.

6 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance d'Uruguay non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique, mais encore du service des accords commerciaux du ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours relatif au recrutement de professeurs techniques adjoints de chimie à l'école nationale professionnelle de Strasbourg.

Le concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de chimie, prévu précédemment pour deux postes, s'ouvrira pour trois postes à l'école nationale professionnelle de jeunes filles, 16 *a*, boulevard de la Victoire, à Strasbourg, à partir du 12 janvier 1956.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 504 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C. : Seine 54 B 5684.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1932.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;

Des titres frappés d'opposition;

Des 441 titres amortis au tirage du 27 octobre 1955 et remboursables à partir du 15 décembre 1955, à raison de 991 F, contre remise des titres à:

Service des titres du siège social;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, L'Union des mines, Société de crédit foncier colonial et de banque, Société générale.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32	55	581	55	1.075	55
35	55	593	55	1.078	55
37	55	643	55	1.081	54
59	55	650	55	1.093	55
60	54	652	55	1.119	55
61	53	655	54	1.148	55
63	54	658	55	1.168	55
110	55	659	55	1.175	55
122	55	694	54	1.210	55
131	55	715	54	1.222	55
132	55	745	55	1.233	55
147	55	746	54	1.246	54
159	55	767	55	1.249	54
167	55	780	54	1.250	54
192	54	801	54	1.254	55
196	55	802	55	1.259	54
206	55	804	54	1.261	55
211	55	807	53	1.265	55
213	55	815	55	1.271	55
218	55	818	55	1.296	55
260	54	829	55	1.300	55
266	55	832	55	1.324	55
307	54	834	55	1.326	55
316	54	870	54	1.329	55
321	54	884	55	1.335	55
323	54	888	55	1.397	55
328	55	891	55	1.412	55
366	55	935	55	1.419	54
368	55	937	54	1.427	54
372	55	960	54	1.442	55
376	54	961	54	1.444	54
408	55	982	55	1.448	55
436	55	986	55	1.451	54
442	54	990	55	1.466	55
444	54	991	55	1.479	55
464	55	1.001	53	1.498	54
470	55	1.008	55	1.512	55
510	55	1.015	55	1.516	54
517	55	1.021	54	1.529	55
522	55	1.043	55	1.530	55
540	55	1.046	55	1.532	54
543	55	1.060	54	1.537	54
551	55	1.074	55	1.540	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.552	55	2.858	55	3.874	54
1.565	55	2.861	54	3.879	54
1.601	55	2.887	55	3.886	55
1.602	54	2.891	55	3.888	55
1.603	55	2.940	55	3.896	55
1.633	54	2.958	55	3.907	54
1.634	55	2.968	55	3.908	54
1.641	54	2.971	55	3.918	55
1.642	55	2.984	55	3.921	54
1.694	54	3.001	55	3.924	55
1.706	55	3.009	54	3.925	55
1.721	55	3.013	55	3.952	54
1.750	54	3.023	54	3.971	55
1.752	54	3.036	55	3.979	54
1.754	54	3.037	54	3.993	54
1.758	54	3.048	55	3.999	54
1.813	55	3.093	54	4.004	55
1.849	55	3.097	55	4.032	54
1.851	55	3.101	55	4.038	55
1.856	55	3.104	55	4.039	54
1.863	55	3.108	55	4.044	55
1.892	55	3.127	55	4.053	55
1.893	55	3.134	54	4.069	55
1.932	54	3.137	55	4.099	55
1.938	54	3.142	54	4.107	54
1.946	55	3.145	55	4.112	55
1.949	48	3.154	55	4.128	54
1.973	55	3.162	53	4.138	55
1.980	55	3.186	55	4.140	54
1.994	54	3.201	55	4.144	55
1.995	55	3.228	55	4.151	54
2.010	55	3.235	55	4.158	54
2.020	55	3.272	55	4.163	54
2.097	55	3.288	54	4.176	54
2.038	55	3.305	54	4.177	55
2.109	55	3.309	55	4.179	54
2.111	55	3.310	45	4.191	45
2.123	54	3.344	55	4.192	Opp.
2.124	55	3.349	54	4.193	Opp.
2.125	55	3.358	55	4.194	49
2.197	55	3.379	54	4.195	49
2.208	55	3.394	54	4.213	54
2.211	54	3.408	55	4.220	54
2.271	55	3.439	55	4.250	55
2.286	55	3.457	55	4.257	55
2.288	54	3.469	55	4.274	54
2.344	54	3.470	54	4.290	55
2.346	55	3.475	55	4.310	54
2.366	55	3.521	55	4.311	54
2.395	53	3.530	55	4.342	55
2.414	55	3.533	54	4.358	55
2.416	54	3.537	54	4.361	55
2.448	54	3.603	55	4.375	55
2.454	54	3.620	54	4.380	55
2.456	55	3.627	55	4.381	54
2.481	55	3.629	55	4.406	Opp.
2.536	55	3.643	55	4.407	Opp.
2.556	55	3.646	55	4.408	Opp.
2.617	55	3.652	55	4.409	Opp.
2.659	55	3.683	55	4.423	55
2.661	55	3.718	55	4.430	55
2.666	55	3.761	55	4.431	55
2.684	55	3.785	55	4.437	54
2.686	54	3.797	55	4.472	55
2.724	52	3.804	55	4.507	46
2.760	55	3.816	55	4.522	55
2.761	55	3.820	54	4.526	55
2.788	54	3.837	55	4.552	55
2.791	54	3.838	54	4.589	55
2.808	55	3.849	54	4.595	Opp.
2.856	54	3.856	55	4.596	Opp.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.597	Opp.	5.578	55	6.466	54	7.285	55	8.192	55	9.102	54
4.598	Opp.	5.649	54	6.468	55	7.295	54	8.198	55	9.013	55
4.599	Opp.	5.654	55	6.469	55	7.305	55	8.203	55	9.036	55
4.600	Opp.	5.672	55	6.473	49	7.320	55	8.219	55	9.057	55
4.601	Opp.	5.683	55	6.478	55	7.351	55	8.235	54	9.068	55
4.602	Opp.	5.704	54	6.480	55	7.360	55	8.295	55	9.105	55
4.603	55	5.710	54	6.484	54	7.366	55	8.297	55	9.108	55
4.604	55	5.712	54	6.505	55	7.373	55	8.308	55	9.163	55
4.605	Opp.	5.720	55	6.507	46	7.377	55	8.309	55	9.179	54
4.610	55	5.723	55	6.508	Opp.	7.402	55	8.327	55	9.208	55
4.614	54	5.728	55	6.522	55	7.413	55	8.335	54	9.210	55
4.627	55	5.732	55	6.570	55	7.453	54	8.337	54	9.216	55
4.630	55	5.755	48	6.574	55	7.463	55	8.362	55	9.224	55
4.648	54	5.772	54	6.591	55	7.466	55	8.382	54	9.228	55
4.649	54	5.785	54	6.615	55	7.471	46	8.385	54	9.231	55
4.666	54	5.792	54	6.645	55	7.472	44	8.406	54	9.233	55
4.700	55	5.803	54	6.668	54	7.473	43	8.412	54	9.234	45
4.732	55	5.805	55	6.682	54	[illegible]	55	8.413	54	9.245	55
4.739	55	5.824	55	6.690	55	7.506	55	8.418	55	9.249	55
4.760	55	5.838	55	6.703	55	7.514	54	8.422	54	9.272	54
4.763	55	5.849	54	6.709	54	7.533	52	8.435	54	9.304	55
4.774	54	5.869	55	6.745	54	7.536	55	8.439	54	9.306	55
4.775	55	5.885	55	6.773	54	7.537	55	8.453	55	9.317	55
4.788	55	5.919	55	6.781	55	7.546	54	8.458	55	9.335	54
4.801	55	5.954	55	6.808	55	7.553	54	8.469	55	9.336	55
4.808	54	6.018	54	6.812	55	7.592	55	8.483	55	9.363	54
4.841	55	6.027	55	6.833	55	7.619	55	8.490	55	9.392	55
4.852	54	6.058	55	6.872	54	7.620	54	8.494	55	9.394	54
4.855	55	6.069	55	6.875	47	7.626	55	8.556	55	9.431	54
4.897	54	6.136	55	6.876	46	7.640	54	8.561	54	9.436	55
4.904	55	6.171	54	6.877	55	7.643	55	8.564	54	9.464	55
4.907	55	6.179	55	6.914	53	7.699	55	8.585	55	9.471	55
4.961	54	6.196	55	6.933	55	7.716	54	8.596	55	9.476	47
4.999	55	6.209	55	6.935	55	7.717	55	8.627	55	9.483	55
5.017	55	6.219	55	6.970	52	7.722	54	8.633	55	9.484	55
5.034	55	6.263	55	6.982	55	7.841	54	8.638	55	9.485	55
5.051	54	6.269	55	6.992	55	7.847	54	8.644	55	9.487	55
5.069	55	6.274	55	6.996	55	7.849	54	8.657	54	9.494	55
5.108	55	6.278	53	6.998	55	7.860	54	8.695	55	9.609	55
5.127	55	6.280	54	7.002	54	7.864	55	8.703	54	9.637	54
5.164	55	6.294	55	7.009	55	7.867	55	8.732	55	9.643	55
5.167	55	6.295	55	7.014	55	7.888	55	8.742	54	9.645	54
5.257	55	6.303	55	7.037	55	7.894	55	8.743	55	9.670	55
5.278	54	6.304	55	7.040	54	7.922	55	8.744	54	9.728	55
5.279	55	6.344	55	7.072	55	7.925	52	8.786	55	9.789	55
5.283	55	6.349	54	7.103	55	7.941	54	8.795	55	9.793	54
5.339	55	6.359	55	7.105	55	7.947	55	8.807	54	9.838	55
5.349	54	6.365	55	7.109	55	8.004	55	8.815	55	9.842	52
5.372	54	6.372	55	7.152	55	8.061	54	8.845	54	9.844	55
5.388	55	6.374	55	7.162	54	8.084	55	8.848	54	9.846	52
5.423	55	6.376	54	7.167	54	8.100	55	8.854	54	9.848	55
5.460	55	6.382	55	7.190	55	8.119	55	8.863	54	9.851	53
5.480	54	6.391	55	7.217	55	8.121	55	8.918	55	9.856	54
5.489	55	6.408	54	7.220	54	8.139	55	8.921	54	9.878	54
5.501	53	6.425	55	7.228	55	8.158	54	8.926	54	9.895	47
5.536	55	6.447	55	7.239	55	8.171	55	8.965	55	9.905	55
5.537	55	6.454	55	7.243	54	8.172	55	8.992	54	9.921	55
5.542	55	6.455	55	7.255	55	8.189	54	8.998	54	9.950	55

Société des Etablissements Louis Rigal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS DONT 3.200.000 F REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: ROQUEFORT (AVEYRON)

R. C.: Saint-Affrique 159.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 186 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 25 octobre 1955** (la société a racheté 22 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1 à 100	55	10.526
961 à 1.431	54	10.520
2.404 à 2.500	55	10.526

Les obligations amorties au tirage du 25 octobre 1955 seront remboursables à partir du 1er décembre 1955.

MINES DOMANIALES DE POTASSE D'ALSACE

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL DE L'ÉTAT

SIÈGE SOCIAL: 11, FAUBOURG D'ALTKIRCH, MULHOUSE (HAUT-RHIN)

Obligations 5 3/4 0/0 1953 *de* 10.000 *F.*

Troisième amortissement du 1er janvier 1956.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux deux premiers tirages et dans lesquelles certains titres restent à rembourser;

2° La série sortie au troisième tirage du 3 novembre 1955 et comportant 6.666 obligations remboursables à dater du 1er janvier 1956 à 105 0/0 de leur valeur nominale, soit à 10.500 F.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
71.396 à 78.062	1954
16.809 à 23.475	1955
88.943 à 95.608	1956

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 18 *février* 1953.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46861.

Remboursement des bons sexennaux 6 0/0 1949 de 10.000 F nominal restant en circulation.

Conformément aux conditions d'émission, les bons non sortis aux tirages au sort et non rachetés en Bourse seront remboursés, démunis de coupons, à partir du 1er décembre 1955.

Le coupon à l'échéance du 1er décembre 1955 sera également mis en payement à partir de cette date.

Les bons et les coupons précités seront payables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e).

Amortissements antérieurs.

Les numéros extrêmes des séries sorties aux tirages au sort effectués en vue de l'amortissement sont les suivants:

Premier tirage nos 2732 à 3411, remboursement 1er décembre 1951, coupon 1er décembre 1952 attaché.

Deuxième tirage nos 7847 à 8650, remboursement 1er décembre 1952, coupon 1er décembre 1953 attaché.

Troisième tirage nos 276 à 1109, remboursement 1er décembre 1953, coupon 1er décembre 1954 attaché.

Quatrième tirage nos 7898 à 7555, remboursement 1er décembre 1954, coupon 1er décembre 1955 attaché.

L'amortissement au 1er décembre 1950 a été entièrement réalisé par voie de rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 15 septembre 1955, la Société d'études pétrolières (S. E. P.), société anonyme dont le siège social est 6, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

Au Nord, par la portion de la ligne droite joignant le clocher de Fuans (Doubs), point A, au clocher des Brenets (territoire suisse), dans la partie comprise entre ce point A et l'intersection de cette droite avec la frontière franco-suisse, point B.

	Coordonnées Lambert.	
Clocher de Fuans.....	X. 921.176	Y. 245.352
Clocher des Brenets.....	X. 931.658,8	Y. 238.973,0

A l'Est, par la frontière franco-suisse depuis ce point B jusqu'au point C, situé à la rencontre de la frontière avec le rivage du lac de Genève, puis, en suivant le rivage Sud du lac de Genève (territoire français) depuis ce point C jusqu'au point D, situé sur le rivage à l'intersection avec le prolongement de la ligne droite ci-après désignée joignant le clocher de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) à l'ancien clocher de l'église de Cluses (Haute-Savoie), enfin par la ligne brisée à partir de ce point D formée par les lignes droites joignant successivement les points principaux pris comme points centraux par l'Institut géographique national du clocher de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), de l'ancien clocher de l'église de Cluses, point E, et de la tour de Chambéry (Savoie), point F.

	Coordonnées Lambert.	
Clocher de Thonon-les-Bains.....	X. 918.571,9	Y. 160.927,0
Eglise de Cluses, ancien clocher.....	X. 928.384,40	Y. 126.348,20
Tour de Chambéry.....	X. 879.587,84	Y. 69.033,17

A l'Ouest, par la ligne brisée formée par les lignes droites joignant successivement les points principaux pris comme points centraux par l'Institut géographique national de la tour de Chambéry, point F, du clocher d'Annecy (Haute-Savoie), point G, du clocher de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), point H, du clocher de Bellegarde (Ain), point I, du clocher d'Arinthod (Jura), point J, de la tour en ruines (pilier) de Montrond (Jura), point K, du clocher de Villeneuve-d'Amont (Doubs), point L, et de Fuans (Doubs), point A de départ.

	Coordonnées Lambert.	
Clocher d'Annecy.....	X. 894.103,05	Y. 166.220,50
Clocher de la Roche-sur-Foron.....	X. 907.596,00	Y. 126.193,00
Clocher de Bellegarde.....	X. 869.719,20	Y. 129.039,20
Clocher d'Arinthod.....	X. 848.325,55	Y. 159.907,98
Montrond, pilier sur tour en ruines.	X. 866.708,56	Y. 205.212,53
Clocher de Villeneuve-d'Amont.....	X. 881.286,62	Y. 222.193,10

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 543.775 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 novembre au 22 décembre 1955.

Un exemplaire de la demande y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés aux préfectures de Besançon, Lons-le-Saunier, Bourg, Chambéry, Annecy, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devont être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre 1955.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 janvier 1956, dans les formes suivantes:

Deux exemplaires de la demande, dont un sur papier timbré, et de ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie de la demande avec ses annexes au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société d'études pétrolières, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Elie-Louis), né le 12 août 1916 à Oran, demeurant 11, rue Caumartin, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Levy (Patrice-Pierre), né le 3 mars 1949 à Paris (12e), et Levy (Myriam-Josette), née le 23 juin 1955 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leboissard ou subsidiairement Laverrière.

M. de Camiade (Charles), né à Piannat (Creuse) le 5 juillet 1881, demeurant 13, avenue Gambetta, à Courbevoie (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Biaudos.

M. Devernois de Bonnefon (René), né à Clermont-Ferrand le 21 février 1908, domicilié 39, avenue de Breteuil, à Paris (7e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants: Chantal-Florence-Herminie, née à Paris (7e) le 10 mai 1941; Jean-François-René, né à Paris (17e) le 11 mai 1945, et Bernard-Thierry, né à Paris (15e) le 27 mai 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Lavialle.

M. Casimir Roszykiewicz, né le 23 février 1910 à Pirchütz (Pologne), son épouse, Stéphanie Mlynarz, née le 8 décembre 1917 à Dinslaken (Allemagne), demeurant à Anzin, rue Victor-Hugo, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs: Roger-Jean-François, né le 15 octobre 1936 à Anzin, et Nicole-Marie-France, née le 21 février 1946 à Anzin, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Roche.

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F
SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 4944.

Assemblée générale convoquée extraordinairement.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires pour le 7 décembre 1955, à onze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée générale, conformément aux articles 18, 26 et 34 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Modification des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 17, 19, 28, 32 et tableau annexe, 33, 34, ainsi que du titre des dispositions relatives aux assemblées spéciales des statuts. — Adjonction auxdits statuts d'un nouvel article (art. 35);
2° Rémunération à allouer aux membres du conseil d'administration;
3° Rémunération à allouer aux membres de la commission des comptes et à leurs collaborateurs.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F
SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 4944.

Assemblée spéciale.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires autres que l'Etat, pour le 7 décembre 1955, à onze heures trente, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée spéciale, conformément aux articles 17, 27 et 29 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Désignation d'un membre de la commission des comptes chargé de représenter les actionnaires de la S. N. C. F. autres que l'Etat jusqu'au 31 décembre 1955;
2° Désignation des quatre membres de la commission des comptes chargés de représenter les actionnaires de la S. N. C. F. autres que l'Etat, à compter du 1er janvier 1956.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **La Joyeuse Epoque.** But: organisation de bals et fêtes. Siège social: mairie d'Houetteville.

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Société Mas-d'Azilienne de chasse.** But: défense des intérêts cynégétiques de ses membres. Siège social: mairie du Mas-d'Azil (Ariège).

15 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale laïque du canton de Trouville.** But: défendre la laïcité de l'Etat et de l'enseignement, grouper les laïques du canton, contribuer au développement des œuvres scolaires, post et périscolaires laïques, organiser dans le domaine de l'éducation sportive, artistique, culturelle et manuelle, les loisirs des amicalistes, apporter aide et protection aux associations adhérentes à la Ligue de l'enseignement et aux élèves des écoles du canton de Trouville. Siège social: école de garçons de Trouville (Calvados).

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Institut international d'études hébraïques.** But: dispenser un enseignement supérieur de lettres et de sciences juives, former des professeurs et des rabbins. Siège social: 24, rue Copernic, Paris.

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Union française nord-africaine.** But: défense de l'Algérie. Siège social: chez M. Mariel, Chebli (Alger).

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association amicale des anciens élèves et amis des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices d'Auxerre.** But: resserrer les liens de confraternité entre ses membres. Siège social: 25, avenue Pasteur, Auxerre.

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité pour l'expansion économique de la région Seine-Yonne-Loing.** But: étudier sur le plan économique, social et culturel les structures et les conditions actuelles de la vie de la région. Siège social: mairie de Fontainebleau.

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Rassemblement de la jeunesse sportive et culturelle de l'empire français.** But: rassembler la jeunesse afin de lui donner des cours de morale, d'éducation physique et l'amener à la pratique de tous les sports. Siège social: 22, rue de Turbigo, Paris.

20 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Pedale fresnoise.** But: encourager et aider le sport cycliste. Siège social: 67, rue Jean-Jaurès, Fresnes-sur-Escaut (Nord).

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse de prévoyance et d'allocations vieillesse (C. P. A. V.).** But: création et gestion d'une caisse coopérative d'allocations de vieillesse, de maternité et de vacances en faveur du personnel actif ou retraité des sociétés coopératives de consommation adhérentes. Siège social: 31, rue de Provence, Paris.

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la maison de la jeunesse.** But: concourir à l'expansion de la culture et à l'organisation de loisirs sains et éducatifs. Siège social: mairie de Nanterre.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale laïque de Sainte-Marie-de-Rosans.** But: permettre à l'école laïque d'assurer pleinement sa mission, en établissant un lien entre les familles et l'école et en prolongeant l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école de la commune de Sainte-Marie-de-Rosans.

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des commerçants, industriels et artisans de Bruay-en-Artois et environs.** But: rechercher tous les moyens propres à favoriser le commerce local et assurer la défense des intérêts de ses membres. Siège social: café Perry, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale de Champsiaux.** But: liaison amicale entre ses membres, l'école et la famille, éducation populaire. Siège social: école de Champsiaux.

25 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association d'éducation populaire Saint-Joseph de Barcus.** But: fondation et entretien d'établissements scolaires et d'œuvres péri et postscolaires de toute nature. Siège social: maison Etchegorry, Barcus (Basses-Pyrénées).

26 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Syndicat des propriétaires du lotissement de la Société des ciments français de Couvrot.** But: assurer l'exploitation et l'entretien normal des installations communes du lotissement; définir les travaux à effectuer et en assurer ou en faire assurer l'exécution; définir la contribution de chaque propriétaire tant aux dépenses d'exploitation et d'entretien qu'à celles des travaux extraordinaires; représenter d'une façon générale et en toutes occasions les propriétaires des maisons ou terrains composant le lotissement et notamment en ce qui concerne les administrations et tous organismes contribuant à quelque titre que ce soit à un service public. Siège social: usine des Ciments français, Couvrot (Marne).

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Parti républicain pour le redressement économique et social.** But: mettre en œuvre tout moyen légal en vue de promouvoir la rénovation de l'économie nationale et l'instauration d'un système social fondé sur la justice. Siège social: 16, rue Erlanger, Paris.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association des anciens élèves et amis des écoles laïques de Moëlan-sur-Mer.** But: resserrer entre ses membres les liens de camaraderie, soutenir les écoles laïques de Kergroës, secourir les élèves nécessiteux des écoles publiques. Siège social: école publique de Kergroës, Moëlan-sur-Mer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

28 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **La Pétanque d'Amou.** But: pratiquer le jeu de pétanque, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie d'Amou (Landes).

28 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association familiale de Nexon et du canton de Nexon.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Nexon.

28 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Boxing-Club de Montivilliers.** But: encourager tous les sports et la culture physique en les pratiquant. Siège social: 9, rue Léon-Gambetta, Montivilliers (Seine-Maritime).

29 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Accueil aux jeunes.** But: créer, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, faciliter le logement des apprentis et des élèves de l'enseignement technique, mettre des cantines à leur disposition, organiser des loisirs, sports, colonies de vacances. Siège social: 13, impasse Saint-Jean, Bordeaux.

29 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque de Chamberaud.** But: prolonger et soutenir l'action de l'école et de ses maîtres en toutes circonstances; emploi fécond des loisirs des jeunes. Siège social: école de Chamberaud (Creuse).

31 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association nationale des anciens combattants de la Résistance française, comité local de Bavay et environs.** But: faire valoir aux anciens résistants la reconnaissance officielle des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance, le titre et les droits d'anciens combattants, défendre leurs intérêts, ceux des blessés, malades, déportés, familles d'anciens combattants morts pour la France, faire connaître l'histoire de la Résistance sur le sol national, les faits d'armes, l'esprit de sacrifice et d'abnégation patriotique des anciens combattants et de le perpétuer. Siège social: mairie de Bavay (Nord).

31 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Amis du jazz du Raincy-Villemomble.** But: faire connaître et aimer le jazz. Siège social: 2 *ter*, rue Jean-Fallay, Villemomble.

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'éducation populaire Saint-Josep de Pessac.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école. Siège social: rue Adrien Ducourt, Pessac.

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Famille adoptive roannaise.** But: défense des intérêts matériels et moraux des foyers adoptifs. Siège social: 31, rue Réaumur, Roanne (Loire).

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame de Luçon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'institution Notre-Dame, soutenir l'école et les maîtres. Siège social: institution Notre-Dame, 11, impasse de la Bascule, Luçon (Vendée).

5 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de l'Allier.** But: grouper et assurer ses membres pour garantir des risques de responsabilité civile et donner un complément aux prestations de sécurité sociale. Siège social: école de la rue du Jeu-de-Paume, Moulins.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Castors sapeurs-pompiers.** But: donner à ses membres la possibilité de construire par ses propres moyens, pendant ses loisirs, une maison d'habitation familiale. Siège social: 64, rue de Bouvines, Lille.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale de Saint-Geniez-d'Olt.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Geniez-d'Olt.

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Basket-ball mormons.** But: pratique du basket-ball. Siège social: église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, 11, rue de Belgique, Nice.

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'études et de statistiques économiques et sociales.** But: études des problèmes de main-d'œuvre. Siège social: 40, boulevard de Courcelles, Paris.

MODIFICATIONS

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. L'Ecole de cadres d'enseignement ménager rural change son titre qui devient **Ecole de cadres de formation ménagère familiale et rurale.** Siège social: rue du Parc, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

18 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. L'**Association d'éducation populaire de Monfort-du-Gers** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Additif au but: organiser et assurer le fonctionnement d'une section cinéma. Siège social: maison Carrere, à Monfort-du-Gers (Gers).

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement amical des agents concessionnaires Ford change son titre qui devient **Groupement amical des concessionnaires Vedette-Simca.** Siège social: 6, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive de l'école Saint-Jean de Montmartre change son titre qui devient **Association sportive de Saint-Jean de Montmartre.** Siège social: 14, rue André-Antoine, Paris.

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Les Equipes Témoignage chrétien changent leur titre qui devient **Amis de Témoignage chrétien.** Siège social: 49, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

28 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Société de l'école professionnelle de la boucherie change son titre qui devient **Société de l'école professionnelle de la boucherie de Paris et du département de la Seine** et transfère son siège social du 20, rue Pierre-Lescot, Paris, au 37, boulevard Soult, Paris.

4 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens de la Compagnie 5/2 du 1er génie** transfèrent leur siège social du 37, boulevard Bonne-Nouvelle au 70, rue de Rivoli, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club féminin hongrois** transfère son siège social du 99, rue de la Pompe, au 63, avenue Niel, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LOYERS D'HABITATION

(6e édition)

Les textes concernant la **LEGISLATION SUR LES LOYERS D'HABITATION,** mis à jour à la date du 15 octobre 1955 (6e édition) par les services du Ministère de la Reconstruction et du Logement ont été réunis dans la brochure portant le **n° 1000,** qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)